

N° 2-8

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 12 février 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT51
 - DDT
- DIVERS :
 - Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **4 février 2020** portant subdélégation de signature de Mme Nathalie BIQUARD, Directrice départementale des Finances publiques de la Somme, en matière de gestion des patrimoines privés **p 3**

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 5

- Arrêté préfectoral modificatif du **10 février 2020** à l'arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-037 portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune d'Ambrières

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 7

- Arrêté préfectoral du **11 février 2020** portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière de l'EURL Dépannage Duvinage Fils et de ses installations

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 9

- Arrêté n° 2020-0673 du **7 février 2020** relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable au centre hospitalier de Vitry-le-François à compter du 1^{er} janvier 2020

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 11

- Arrêté préfectoral du **7 février 2020** approuvant le cahier des charges de cession à la SAS PUNJAB d'un lot situé sur la zone d'aménagement concerté Cernay-les-Reims/Saint-Léonard + cahier des charges de cession
- Arrêté préfectoral du **7 février 2020** approuvant le cahier des charges de cession à la SAS GEKKO d'un lot situé sur la zone d'aménagement concerté Cernay-les-Reims/Saint-Léonard + cahier des charges de cession
- Arrêté préfectoral du **7 février 2020** approuvant le cahier des charges de cession à la SARL ECOTRANS d'un lot situé sur la zone d'aménagement concerté Cernay-les-Reims/Saint-Léonard + cahier des charges de cession
- Arrêté préfectoral du **7 février 2020** approuvant le cahier des charges de cession à la SCI DAC IMMO d'un lot situé sur la zone d'aménagement concerté Cernay-les-Reims/Saint-Léonard + cahier des charges de cession

DIVERS

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 94

- Arrêté n° DDW/FE/LL/CN/2020-055 du **1^{er} février 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Marne en date du 3 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Dorothée DE POTTER, agente d'administration principal des finances publiques.

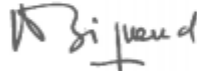
Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 novembre 2019 et s'applique à compter du 4 février 2020.

Art.5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 février 2020

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD



PRÉFET DE LA MARNE

*Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial*

POLE DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° DCPAT-2020-037
portant présomption de bien sans maître
sur le territoire de la commune d'Ambrières**

Le préfet de la Marne,

VU

- le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4 ;
- le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 152 ;
- la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 fixant la liste des biens sans maître satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour l'année 2019 ;
- l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-023 en date du 10 janvier 2020 portant présomption de bien sans maître sur le territoire de la commune d'Ambrières ;
- l'arrêté préfectoral DS 2020-010 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

Considérant qu'une erreur a été commise lors de la retranscription des numéros de parcelles figurant dans l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2020-023 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R Ê T E

.../...

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DCPAT-2020-023 du 10 janvier 2020 est modifié comme suit :

Sont présumés sans maître les immeubles cadastrés A n° 85 et 94 situés sur le territoire de la commune d'Ambrières.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le maire d'Ambrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Denis GAUDIN



PREFET DE LA MARNE

**SOUS-PREFECTURE DE REIMS
SERVICE RÉGLEMENTATIONS ET SÉCURITÉS**

Reims le, 11 FEV. 2020

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DE L'AGRÈMENT DE GARDIEN DE FOURRIÈRE de
L'EUURL DEPANNAGE DUVINAGE FILS
ET DE SES INSTALLATIONS**

Le Préfet du département de la Marne

- VU le code de la Route,
- VU la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,
- VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise du service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,
- VU le décret n° 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,
- VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière,
- VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 accordant l'agrément de gardien de Fourrière à la Société DUVINAGE FILS.
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de gardien de Fourrière à la Société DUVINAGE FILS.
- VU l'arrêté du 10 août 2017 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,
- VU la demande de renouvellement en date du 25 octobre 2019.
- VU la consultation écrite du 18 novembre 2019 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

ARRETE

ARTICLE 1er – la société EURL Dépannage DUVINAGE Fils sise Rue de Violette Zone Industrielle de Vitry-Marolles à Marolles (51300) est agréée pour exercer la fonction de gardien de fourrière dans le département de la Marne **jusqu'au 31 décembre 2024**.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et sera notifié à Monsieur DUVINAGE, gérant de la Société DUVINAGE et FILS.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Reims



Jacques LUCBÉREILH



ARRETE N°2020-0673 du 7/02/2020
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicable
au centre hospitalier de VITRY-LE-FRANCOIS
à compter du 1^{er} janvier 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de VITRY-LE-FRANCOIS
N° FINESS EJ : 510000078

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS
Budget général
N° FINESS : 510000078

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-4254 du 13 décembre 2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2015-727 du 17 juillet 2015 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de VITRY LE FRANCOIS à partir du 2 mars 2015 ;

VU la proposition de tarifs de prestation transmis par l'établissement en date du /12/2019 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} janvier 2020** sont les suivants :

Centre Hospitalier de VITRY-LE-FRANCOIS
N° FINESS EJ : 510000078

Hospitalisation complète

- 35 - SSR non spécialisé 213,81€

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'établissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 février 2020,

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand-Est et par délégation

Le Délégué Territorial de la Marne


Thierry ALIBERT



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté Préfectoral
Approuvant le cahier des charges de cession à la SAS PUNJAB
d'un lot situé sur la zone d'aménagement concerté Cernay-les-Reims/Saint-Léonard

Le Préfet de la Marne

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint-Léonard du 22 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de réalisation de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint-Léonard du 22 juillet 2016 ;
- Vu** le PLU de Cernay-les-Reims approuvé le 15 avril 2009 et les dernières modifications approuvées le 23 novembre 2017 ;
- Vu** la concession d'aménagement, signée le 12 décembre 2016 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay, confiant à la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT l'équipement et la commercialisation de la ZAC.

Considérant la demande de la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT, reçue le 5 février 2020, concernant l'approbation du cahier des charges de cession relatif à la vente d'une parcelle au profit de la SAS PUNJAB.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim.

Arrête

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT et la SAS PUNJAB, concernant la parcelle n° 8 d'une superficie de 9 977 m² et d'une surface de plancher maximale autorisée de 6 453 m², située au sein de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint Léonard, sur le territoire de la commune de Cernay-les-Reims et dédiée à l'implantation d'une activité de restauration indienne et d'une salle de réception/traiteur.

Le cahier des charges de cession est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **07 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Denis Gaudin

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
CERNAY / SAINT-LEONARD**

VENTE SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT

PUNJAB

CAHIER DES CHARGES DE CESSION

- VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE EN DATE DE CE JOUR

07 FEV. 2020

LE PREFET »

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

JANVIER 2020

Denis GAUDIN

PREAMBULE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims Epernay (ci-après « la CCIRE ») s'est engagée dans un processus d'aménagement d'un parc d'activités, d'une surface de 145 hectares, situé sur le territoire des communes de Saint-Léonard et de Cernay les Reims.

Dans cette perspective, la CCI s'est rapprochée tant des communes concernées que de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en leur proposant d'être à l'initiative de la création d'une ZAC, dont le périmètre correspondrait à ce nouveau parc d'activités.

C'est dans ce contexte que la ZAC Cernay Saint-Léonard a été créée, à l'initiative de la CCI, par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015.

La CCIRE a transféré le maîtrise d'ouvrage de la ZAC « Cernay / Saint Léonard » et a confié son aménagement, son équipement et sa commercialisation à la SAS « Partenaires Aménagement », dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 12 décembre 2016, conformément aux articles L300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT
(ci- après dénommée SAS, en tant qu'aménageur du parc d'activités)

L'objet des présentes est d'établir un cahier des charges de cession contenant toutes les stipulations, réglementations et conditions, s'appliquant à toutes opérations juridiques (acquisition, location, voir simple utilisation, ...), mais plus particulièrement aux ventes, auxquelles donnera lieu le parcellaire viabilisé du Parc d'Activités Cernay / Saint-Léonard.

Il inscrit les droits et les obligations de l'acquéreur et des usagers au sein du parc, dans le respect de l'arrêté préfectoral portant la création de la Zone d'Aménagement Concerté en date du 22 juillet 2015, et de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, portant approbation de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté. Il sert de base au contrat privé établi lors de la vente d'un ou plusieurs lots parcellaires.

Il est précisé que les stipulations du présent document tiennent compte des prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme des communes concernées par l'emprise du parc d'activités au moment de la signature de cahier des charges de cession, à savoir les P.L.U. de Saint-Léonard et de Cernay les Reims.

Le présent cahier des charges de cession liera toutes les entreprises qui obtiendront de la SAS la disposition à un titre quelconque d'un lot à prendre dans ladite zone et ce, ipso facto par le seul fait de l'établissement d'un acte de vente (ou de location ou autre) lequel quant aux stipulations du présent cahier des charges aura véritablement le caractère d'un contrat d'adhésion sans restriction, ni réserve.

SURFACE PLANCHER ATTRIBUEE

Parcelle concernée par la vente SAS / PUNJAB



ZAC Cernay / Saint-Léonard – Cahier des Charges de Cession



Plan de vente de la parcelle PUNJAB



Surface plancher affectée à la parcelle n°8

PUNJAB		
Secteur	Surface Parcelle	SP Attribuée
Pôle de Vie	9 657 m²	6 277 m²
Mixte artisanat	320 m²	176 m²
	9 977 m²	6 453 m²

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 - BENEFICIAIRE DE LA CESSION

La société PUNJAB, dont le siège est à Reims, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro n° 803 498 674, représentée par Madame MOHAMMAD, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle.

Article 2 - OBJET DE LA CESSION

Le terrain objet de la cession entre la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT et la société PUNJAB est issu de la ZAC Cernay / Saint-Léonard créée par arrêté préfectoral le 22 juillet 2015.

Ce terrain (parcelle n°8) a une contenance totale de 9 977 m², la surface plancher attribuée à cette parcelle est de 6 453 m².

Le projet consiste en l'implantation d'une activité de restauration indienne sous l'enseigne PUNJAB ainsi qu'une salle de réception / traiteur.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 -

Le présent cahier des charges énonce toutes dispositions et réglementations auxquelles sont soumis les utilisateurs à un titre quelconque (par vente, location ou autrement) de l'un des lots de ce parc d'activités créé par la CCI Reims Epemay et aménagé par la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT.

Article 4 -

En conséquence, par le seul fait qu'une entreprise, ou quiconque aura la disposition d'un lot de ce parc d'activités, soit de première main, soit par suite de rétrocession par un utilisateur et ce, de quelque manière que ce soit, (vente, location, etc.) cette entreprise ou quiconque, sera de plein droit et par le seul fait du contrat lui conférant des droits de propriétaire ou de locataire ou d'utilisateur, soumise à toutes les stipulations du présent cahier des charges.

Article 5 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE et ENVIRONNEMENTALES

Les entreprises installées sur ce parc d'activités seront soumises à toutes les obligations de droit commun notamment aux règles résultant de la législation en vigueur relative au code de l'environnement, et notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le code de l'urbanisme.

Tous les dépôts sauvages de matériaux sont interdits sur les parcelles privées.

Si la SAS, ou l'un de ses partenaires sur le territoire, communes de Saint-Léonard, de Cernay les Reims et la Communauté Urbaine du Grand Reims, constate un manquement à

cette obligation, elle pourra mettre en demeure par courrier recommandé le propriétaire du lot d'enlever ces dépôts dans le délai d'un mois. A défaut, la SAS ou l'un de ses partenaires mandatés, pourra faire réaliser l'évacuation et la dépollution si nécessaire aux frais du contrevenant.

Article 6 - REGLES D'URBANISME

Lors de l'élaboration de leur projet de construction les entreprises devront se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur.

Notamment, il est rappelé qu'en vertu du code de l'urbanisme, la construction devra respecter le nombre de mètres carrés de surface au plancher autorisée dans les actes administratifs et mentionnée dans son permis de construire, ou par addition des surfaces dans le cas de plusieurs permis de construire se rapportant à un même lot.

Article 7 - EQUIPEMENTS

Les terrains constituant le parc d'activités sont cédés viabilisés suivant le plan d'aménagement du parc dressé par la SAS, laquelle se réserve le droit de le modifier à tout moment en ce qui concerne les parcelles non encore vendues.

Toute modification d'équipements existants requis par l'acquéreur sera à la charge de l'acquéreur.

Article 8 - AMENAGEMENT DU SITE

Les terrains et constructions cédés par la SAS comporteront des équipements soit existants, soit en cours d'aménagement.

En cas de difficultés éprouvées par un utilisateur du fait de la présence de ces équipements, soit au cours de son installation, soit dans l'exercice de son activité, aucun recours ne pourra être exercé par ledit utilisateur à l'encontre de l'aménageur à savoir la SAS, ainsi que de l'Etat ou des collectivités partenaires ayant participé à quelque titre que ce soit à l'aménagement du parc d'activités.

Article 9 - MUTATION DANS LES 15 ANS

Si au cours des 15 années suivant la première mutation d'un lot du parc d'activités, un utilisateur est amené à revendre ce lot ou à le louer en totalité ou en partie, l'opération envisagée sera subordonnée à l'agrément préalable de la SAS, et devra nécessairement maintenir au lot une utilisation conforme à la vocation du parc d'activités.

Il sera justifié, dans la demande d'agrément, de l'activité envisagée par l'acquéreur ou le locataire, laquelle activité devra rester conforme à la vocation du parc d'activités telle que définie dans le règlement en vigueur.

MODALITES D'UTILISATION DU TERRAIN

Article 10 - NATURE DES CONSTRUCTIONS

L'aménagement du parc d'activités Cernay / Saint-Léonard vise à accueillir notamment des constructions à usage industriel, artisanal et logistique.

Les seules constructions à usage d'habitation permises sont celles des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer une intervention immédiate, la direction ou la surveillance de l'établissement ou des services généraux. Ces constructions à usage d'habitation, ne devront pas excéder une surface de 100 m² intégrée au bâtiment principal, et ne pas dépasser 10% de la surface plancher construite.

Ces constructions à usage d'habitation ne pourront pas être données en location à des tiers extérieurs à l'entreprise occupante; elles ne pourront être aliénées qu'en bloc avec le bâtiment d'activités.

Article 11 - VOIRIE ET STATIONNEMENT

Le parc d'activités est desservi par un dispositif de voiries et d'aménagement à usage public selon le plan de commercialisation.

Les voiries ont le caractère de voie publique, soumise au règlement des voiries intercommunales ou communales.

Avant remise de ces voies, à la Communauté Urbaine du Grand Reims, son utilisation sera régie par les dispositions de l'article 11 ci-après (dispositions transitoires relatives à la voirie).

Accès au lot :

La création et l'aménagement des accès aux parcelles sont à la charge des acquéreurs.

L'aménagement des accès et plus particulièrement le passage de la noue, du trottoir et de la voie verte, devra respecter l'intégrité des réseaux ou équipements enfouis par une structure adaptée, et renforcé si nécessaire par rapport à la charge maximum des véhicules.

L'accès routier préférentiel au lot est celui défini par le plan de commercialisation du parc d'activités, et toute demande de modification doit être validée par la SAS Partenaires Aménagement avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules (de livraison, de services, du personnel, des visiteurs et de la clientèle) correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être assurées à l'intérieur des propriétés et non sur les emprises publiques. Elles devront être prévues en nombre suffisant et se conformer aux règles en vigueur et tout particulièrement aux règles d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Des aires de stationnement pour les deux roues devront être prévues, et de préférence abritées.

Article 12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA VOIRIE

Jusqu'à la remise des voiries à la Communauté Urbaine du Grand Reims, la SAS pourra, sur tout ou partie de l'ensemble de la voirie, interdire ou limiter la circulation, réduire la vitesse, selon les règles qui lui paraîtront les plus aptes à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du parc d'activités. Elle pourra, si nécessaire demander à la structure publique compétente d'étendre la réglementation applicable à la voirie avant même son transfert dans le domaine public intercommunal.

Le maire de chaque commune assure ses compétences de police, en bonne concertation avec la SAS. Concernant la voie structurante, un arrêté d'ouverture à la circulation sera pris conjointement par les 2 communes concernées par le parc.

Le classement en voirie intercommunale par la Communauté Urbaine du Grand Reims, entraînera automatiquement la caducité du présent article.

Article 13 - ASSAINISSEMENT

Il est interdit de déverser sur la voie publique toutes substances qui, par leur nature, peuvent constituer une cause d'insalubrité, d'insécurité et de risques sanitaires.

a) Eaux pluviales

La gestion alternative des eaux pluviales est mise en œuvre sur les espaces publics du parc d'activités, et doit être mise en œuvre également sur les espaces privés.

Sur le domaine public :

Le parti paysager contribue non seulement à l'insertion du parc dans son environnement et sa valorisation, mais aussi à la gestion diffuse des eaux de pluie, par infiltration. L'aménagement d'une coulée verte permet d'accueillir naturellement les eaux pour des événements pluviométriques dépassant le dimensionnement des fossés et des noues en rive des voiries, et assurant la gestion des eaux des espaces publics. **Le dispositif n'est pas dimensionné pour recevoir les eaux de ruissellement des parcelles privées.** Aucun réseau de collecte des eaux pluviales « privées » n'est donc présent sur les voiries publiques.

Sur le domaine privé :

Les eaux des voiries et toitures en domaine privé seront gérées à la parcelle et ce, **pour les pluies centenales.**

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par **infiltration** pour ce qui est des espaces privés et aucun rejet n'aura lieu vers le **dispositif public**. Les dispositifs pouvant être mis en place sont multiples, aussi les solutions les plus adaptées à chaque type d'activité seront sélectionnées par les acquéreurs, maître d'ouvrage et exploitants de leurs installations et sous leurs entières responsabilités. Ils devront permettre une gestion différenciée des eaux de toitures et des eaux de voiries avec un **écrêtement** et un traitement si nécessaire selon l'activité développée et la surface de voirie et son affectation.

b) Eaux usées

Tout déversement d'eaux usées ou d'eaux industrielles dans les espaces communs est strictement interdit, ainsi que dans les aménagements permettant la gestion des eaux pluviales.

Les eaux usées peuvent relever des eaux vannes, des eaux ménagères et des eaux industrielles.

Concernant les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) : un réseau de collecte sous domaine public est prévu pour assurer la collecte des eaux domestiques sur le périmètre du parc d'activités et les traiter collectivement. Une demande de raccordement auprès du gestionnaire d'assainissement collectif, à savoir la Communauté Urbaine du Grand Reims, devra être déposée par l'acquéreur, préalablement à tous travaux. Une boîte de branchement est prévue et en attente en limite de propriété (*sauf cas particulier, à préciser au cas par cas*).

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau en se conformant au règlement du service « assainissement » en vigueur.

Concernant les eaux usées assimilées domestiques, eaux ayant des caractéristiques similaires à des effluents domestiques (cf maximum admissible au règlement d'assainissement), compatible avec le dispositif de traitement collectif existant moyennant un prétraitement : une demande de raccordement auprès du gestionnaire pourra être déposée, avec justificatif de la nature des eaux et des volumes. Une convention spécifique de raccordement pourra être établie, si le gestionnaire de l'assainissement collectif le demande et autorise le raccordement par le biais du branchement unique.

Tout traitement ou prétraitement préalable est à la charge de l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

Pour les eaux usées industrielles :

Elles seront gérées directement par l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

La SAS ou le gestionnaire de l'assainissement se réservent la possibilité de contrôle sur les ouvrages sous domaine privatif, et de recueillir des informations sur les dispositifs mis en œuvre par l'acquéreur, ainsi que les bilans de fonctionnement. L'acquéreur devra assurer sa coopération dans la réalisation et les échanges utiles.

Les travaux éventuels et les frais se rapportant à l'assainissement, y compris s'il y a lieu, la réfection des aménagements publics, ou le curage des réseaux ou fossés, consécutivement à des rejets et émission de matières en suspension en phase travaux seront intégralement à la charge des acquéreurs, futurs usagers.

Toute demande de boîte de branchement supplémentaire et de travaux sous le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire, avec information de la SAS.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux souterraines et de surface. Il doit notamment respecter les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

Article 14 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le parc d'activités est desservi par un réseau général de distribution d'eau potable, pour les usages domestiques et assimilées.

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau, à savoir la Communauté Urbaine du Grand Reims, en se conformant au règlement du service « eau potable » en vigueur.

La position du branchement « eau potable » du lot est celle définie par le plan de commercialisation du parc, et toute demande de modification doit être validée par la SAS avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les travaux et les frais se rapportant à l'eau potable, y compris éventuellement la traversée de voirie, seront intégralement à la charge des usagers, ainsi que la réfection des équipements souterrains, de la chaussée et des trottoirs.

Ces travaux seront exécutés conformément aux conditions prévues par le gestionnaire du réseau eau potable et la SAS, pour l'établissement du branchement.

L'acquéreur exprimera dans une note son besoin en eau potable (débit de pointe), et ses usages (domestiques, et non domestiques). Le débit maximum fourni par le gestionnaire de réseau sera défini dans une convention de raccordement. En cas de besoin supplémentaire, il appartient à l'acquéreur de procéder, à ses frais, à la mise en place d'une alimentation complémentaire.

Toute création de forage privé devra être portée à la connaissance de la SAS et du gestionnaire eau potable, ainsi que les volumes utilisés annuellement et en période de pointe, à indiquer.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux (du réseau de distribution, eaux souterraines et de surface). Il doit respecter les prescriptions du règlement d'eau potable en vigueur. Un clapet anti-retour doit être prévu sur son installation. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

Article 15 - ELECTRICITE

Le parc d'activités est desservi par un réseau de moyenne tension (HTA et/ou BT) électrique. Les acquéreurs s'y raccorderont à leurs frais en faisant une demande de raccordement à ENEDIS.

La SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT prendra à sa charge les travaux situés sur le domaine public pour un raccordement BT \leq 250 KVA situé à la plus courte distance du poste transformation.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur solliciterait un besoin électrique supérieur à ce seuil et/ou souhaiterait un positionnement différent de son point de raccordement alors il en assumerait la charge financière.

Article 16 - TELECOMMUNICATIONS - TRES HAUT DEBIT NUMERIQUE

Télécom - réseau cuivre :

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain. Le câblage y sera assuré par l'opérateur universel en fonction des demandes de lignes. Pour leurs besoins les

acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement de leur choix.
Le raccordement au réseau se fera dans la chambre de tirage existante la plus proche.

Fibre optique - Très Haut Débit Numérique:

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain de télécommunication propriété de l'aménageur avant rétrocession aux collectivités/structures concernées. Il permet de recevoir le câblage en fibre optique dénommé réseau Jupiter.
Pour leurs besoins les acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement du fournisseur numérique.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et piste cyclable, s'il y a lieu.

Article 17 - GAZ

Le parc d'activités est desservi par un réseau souterrain de distribution de gaz.

L'acquéreur devra se rapprocher des services de GrDF, Gaz Réseau Distribution France, qui seront à même de fournir tous renseignements techniques et financiers pour les branchements.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et piste cyclable, s'il y a lieu.

Article 18 - MESURES DE SECURITE EN GENERAL

La défense incendie de base du parc d'activités sera assurée par un dispositif de poteaux incendie régulièrement disposés.

Toute entreprise installée sur le parc d'activités devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur, tant en matière de protection et de lutte contre l'incendie qu'en matière de sécurité.

Le matériel de lutte contre l'incendie spécifique à chaque entreprise devra, en outre, être agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et sera entièrement pris en charge par l'entreprise.

Article 19 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Les raccordements aux réseaux publics et la modification éventuelle des réseaux existants (candélabres, etc...) sont à la charge de l'acquéreur.

Les travaux de raccordement aux réseaux existants et la création des accès devront faire l'objet d'une demande auprès des services intéressés et en tout état de cause, auprès des services techniques de Reims Métropole.

Article 20 - DECHETS

Les aires de stockage destinées au tri sélectif des déchets devront être prévues sur la parcelle privative soit à l'intérieur du bâtiment, soit à l'extérieur.

Les stockages extérieurs devront être protégés de la vue par des plantations, murets, brise vue...et devront être aménagés de telle sorte que les déchets soient protégés des intempéries, et n'occasionnent pas de ruissellement d'eaux vers les espaces publics.

Article 21 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

D'une façon générale, les surfaces non construites doivent être entretenues régulièrement et dans le respect de l'environnement. Des marges de recul sont à respecter le long des emprises publiques, et sont utilisées pour la gestion des eaux pluviales.

Les aires de stationnement des véhicules légers et d'accueil doivent être paysagées.

Les espaces libres correspondant aux marges de recul inconstructibles devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Les règles minimales de plantation sont indiquées dans le Règlement d'Urbanisme en vigueur, ainsi que les modalités d'entretien. Le choix de la palette végétale devra être adapté à son environnement.

Article 22- CLOTURES

L'aménagement des clôtures devra être conforme aux règles d'urbanisme en vigueur et devra être uniforme sur l'ensemble du Parc d'Activités.

La clôture, de la 1^{ère} construction du lot, devra être constituée d'un grillage en mailles rigides.

Article 23 - ENTRETIEN

Les constructions et parcelles de terrain doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits.

Les espaces verts privatifs devront être régulièrement et impérativement entretenus. Si la Communauté Urbaine du Grand Reims ou la SAS constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure le propriétaire du lot de réaliser cet entretien dans le délai d'un mois. A défaut, le Communauté Urbaine du Grand Reims ou la SAS pourra faire réaliser cet entretien aux frais du contrevenant.

La Communauté Urbaine du Grand Reims prendra en charge l'entretien des espaces verts situés dans les parties communes à partir de leur rétrocession par la SAS.

Article 24 - ENSEIGNES ET SIGNALIQUES

Toute publicité ou affichage est interdit sous réserve des exceptions suivantes :

- les panneaux indiquant qu'un bâtiment est à louer ou à vendre,
- les panneaux ou plaques publicitaires pour l'entreprise en place
- les panneaux de chantier lors de la construction.

Les enseignes devront s'intégrer à l'environnement du site.

L'acquéreur informera la SAS, gestionnaire du parc de tout changement de noms des sociétés présentes sur son lot, ou modification importante, susceptible d'impacter le fonctionnement ou la circulation au sein du parc ou tout simplement dans un but de communication. Une cohérence entre la signalétique du parc et la signalétique privée doit être recherchée.

Article 25 - DEPOT DE GARANTIE

Afin de garantir le bon état général des équipements publics, la SAS Partenaires Aménagement a mis en place un dépôt de garantie.

Dès l'avant contrat, l'acquéreur devra s'engager à prévenir le gestionnaire des voiries de la date de commencement des travaux, afin de pouvoir établir un état des lieux des équipements publics. Cet état des lieux sera annexé à l'acte de vente.

A défaut, les équipements publics seront considérés comme en bon état, ce que l'acquéreur reconnaîtra dans l'acte de vente. Dès lors, toute dégradation constatée sera considérée de son fait et le montant des réparations sera donc retenu sur le montant du dépôt de garantie.

Aussi, l'acquéreur versera lors de l'avant-contrat au notaire chargé de la rédaction de l'acte, un dépôt de garantie qui sera calculé sur la base suivante :

- Pour les parcelles de moins de 10 000 m² : le montant sera égal à 5% du prix de vente HT.
- Pour les parcelles de plus de 10 000 m² : le montant sera égal à 3% du prix de vente HT.

Cette somme, conservée sur un compte séquestre en l'étude du notaire rédacteur de l'acte de vente, sera utilisée pour remédier aux désordres éventuels, à la remise en état des équipements publics à proximité du chantier, etc... Les sommes non utilisées seront rendues à l'acquéreur un mois après la Déclaration d'achèvement des travaux sur demande de l'acquéreur et après un état des lieux de sortie.

L'acquéreur s'engagera, avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

La SAS Partenaires Aménagement s'invitera autant que de besoin aux différentes étapes de la réalisation des travaux de construction des bâtiments. Ceci valant pour la 1^{ère} construction de chaque parcelle.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les acquéreurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce au prorata de m² de plancher construits par chaque acquéreur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Article 26- OBLIGATION ACQUEREUR

ZAC Gemay / Saint-Léonard – Cahier des Charges de Cession



L'acquéreur s'engagera avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

OBLIGATIONS PARTICULIERES A LA CHARGE DES CO-CONTRACTANTS

Article 27 - DEFINITION DE L'ACTIVITE PROJETEE

A - Fixation des délais

L'acquéreur devra :

- Dans un délai de six mois au plus tard à compter de la signature de l'acte de cession ou de l'achèvement des équipements de viabilisation du lot, déposer la demande de permis de construire auprès des services instructeurs compétents, le nombre d'exemplaires demandés et adresser à la SAS un exemplaire complémentaire en format papier et en format numérique. La SAS transmettra son avis au service instructeur.
- Dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire, avoir terminé lesdits travaux et présenté une attestation de conformité. Toutefois, la réalisation des installations pourra avoir lieu en plusieurs tranches de travaux.

Une exception est toutefois admise : la prorogation de plein droit desdits délais, dans la mesure où une cause de force majeure justifiée par l'acquéreur, aurait empêché cet acquéreur de faire face à ses obligations dans les délais prescrits.

En cas de dépôt de plusieurs permis de construire sur la parcelle vendue, une présentation préalable aux services de la SAS sera effectuée avant dépôt du permis de construire au service instructeur.

B - Option de la SAS en cas d'inobservation des délais

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais susdits, la SAS pourra, soit opter pour la résolution de la vente, ainsi qu'il sera dit au paragraphe C ci-après, soit octroyer un délai supplémentaire pour permettre l'exécution des travaux.

La SAS pourra mettre l'acquéreur en demeure de les réaliser en une ou plusieurs tranches.

Si l'acquéreur refuse de souscrire à cet engagement, il pourra être mis en demeure de rétrocéder les terrains inutilisés à la SAS ou de les vendre à un acquéreur qui sera désigné ou agréé par elle, le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions prévues au paragraphe D du présent article.

C - Modalités de la résolution de vente :

Si, dans le cas d'inexécution dans les délais prescrits des obligations souscrites par l'acquéreur, la SAS opte pour la résolution de vente, ainsi qu'elle s'en est réservé le droit dans le paragraphe B qui précède, cette décision sera notifiée par exploit d'huissier.

L'acquéreur percevra alors, en contrepartie de la perte du terrain, au versement d'une somme qui sera calculée comme suit :

- a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, la somme sera égale au prix de cession déjà acquitté, déduction faite de dix pour cent (10 %) du prix de la cession, à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux la somme ci-dessus sera :

- augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisés : la plus value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la SAS étant l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, si l'acquéreur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims à la requête de la SAS.
- et diminuée, le cas échéant, du montant des privilèges et hypothèques grevant l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant.

D - Ventes - locations - partage par l'acquéreur des terrains cédés

L'acquéreur ne pourra mettre en vente les terrains acquis par lui de la SAS avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus qu'après avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé la SAS de son intention.

La SAS pourra alors exiger : soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle. Tout morcellement des terrains cédés, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir lieu, même après la réalisation des travaux prévus, qu'avec l'autorisation spéciale et expresse accordée par la SAS.

Toutefois l'acquéreur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, et en accord avec la SAS, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui, à condition d'en avoir avisé la SAS, six mois à l'avance. Mais la SAS pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues au paragraphe C ci-dessus, sans qu'il y ait eu lieu à une déduction de dix pour cent. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la SAS, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie, tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location (ou de partage) qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet.

E - Maintien de l'affectation prévue après réalisation des travaux :

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation de l'établissement sans en avoir avisé la SAS au moins deux mois à l'avance.

La SAS pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour un délai de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé pour l'ensemble du fonds un acquéreur qui s'engage à maintenir l'affectation initiale, le prix d'acquisition étant alors fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.

L'expert de l'acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims, à la requête de la SAS.

BAUX

Article 28 - BAUX EMPHYTEOTIQUES

S'il est à la convenance de la SAS d'agréer une demande de bail emphytéotique au lieu d'une demande de vente, ce bail contiendra obligation pour le locataire d'édifier certaines constructions ou de faire certains aménagements.

Dans ce cas, toutes les obligations mises à la charge de l'acquéreur, s'imposeront sans changement à ce locataire, quant aux délais d'installation et quant à l'éventualité d'une cession du droit de locataire emphytéotique.

Toutefois, en cas de résiliation de bail, le locataire évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 29 - BAUX ORDINAIRES

Si la SAS confère un bail ordinaire à un utilisateur provisoire, les conditions de ce bail seront arrêtées de gré à gré entre la SAS et ledit utilisateur.

REGULARISATION DES ACTES A INTERVENIR

Article 30 -

Tout acte de vente sera de plein droit réputé établi aux conditions générales et particulières ci-dessus, comme aussi aux autres conditions d'usage et de droit en pareille matière, lesquelles sont rappelées ci-après.

Tout acquéreur est réputé adhérer aux clauses, charges et conditions stipulées dans le cahier des charges et de lotissement qui sera annexé à chaque acte de vente.

Toute vente sera donc, outre ce qui a été dit ci-dessus, consentie et acceptée aux charges et conditions ci-après :

Charges et conditions :

- 1- L'acquéreur prendra les parcelles de terrains vendues dans l'état où elles se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre la SAS pour cause de mauvais état du sol (ou des constructions, s'il en existe), de découvertes dans le sous-sol, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée à l'acte, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.
- 2- L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter

de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la venderesse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des dispositions des Lois en la matière, étant entendu que la SAS n'a laissé acquérir aucune servitude sur les parcelles constituant la zone et qu'il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des règles de l'urbanisme.

- 3 - L'acquéreur fera son affaire personnelle, de manière que la venderesse ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui auraient pu être contractés ou passés avant la vente par la SAS, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité, relativement à l'immeuble vendu.

L'acquéreur est tenu de continuer, au lieu et place de la SAS toutes polices d'assurances contre l'incendie, qui pourraient concerner des constructions comprises éventuellement dans la vente.

- 4 - L'acquéreur acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements, marchés et assurances précitées ainsi que tous impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti.

L'acquéreur fera transcrire une expédition du contrat de vente du Bureau des Hypothèques de Reims et remplira si bon lui semble, les formalités prescrites par la Loi, pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, ou de l'une d'elles, il existait ou survenait des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef tant de la SAS, venderesse, que des précédents propriétaires, la SAS serait tenu d'en apporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable, qui lui en serait faite à son siège et d'indemniser l'acquéreur de tous les frais extraordinaires de transcription ou de purge.

- 5 - l'acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût du document d'arpentage, du plan de cession et de bornage du terrain, de même que le coût des raccordements aux réseaux et les frais résultant de la modification des réseaux existants.
- 6 - Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu et il sera subrogé dans tous les droits de la SAS.

Article 31 - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du terrain vendu à compter de la signature de l'acte de vente.

Il en aura la jouissance, à compter de cette date également par la prise de possession réelle, ledit terrain étant libre de toute location ou occupation.

Toutefois, si l'acquéreur souhaite prendre possession du terrain avant la date de signature de l'acte de vente, il devra demander l'autorisation expresse de la SAS.



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté Préfectoral
Approuvant le cahier des charges de cession à la SAS GEKKO
d'un lot situé sur la zone d'aménagement concerté Cernay-les-Reims/Saint-Léonard

Le Préfet de la Marne

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint-Léonard du 22 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de réalisation de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint-Léonard du 22 juillet 2016 ;
- Vu** le PLU de Cernay-les-Reims approuvé le 15 avril 2009 et les dernières modifications approuvées le 23 novembre 2017 ;
- Vu** la concession d'aménagement, signée le 12 décembre 2016 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay, confiant à la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT l'équipement et la commercialisation de la ZAC.

Considérant la demande de la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT, reçue le 5 février 2020, concernant l'approbation du cahier des charges de cession relatif à la vente d'une parcelle au profit de la SAS GEKKO.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim.

Arrête

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT et la SAS GEKKO, concernant la parcelle n° 10 d'une superficie de 8 233 m² et d'une surface de plancher maximale autorisée de 4 528 m², située au sein de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint Léonard, sur le territoire de la commune de Cernay-les-Reims et dédiée à l'implantation d'une activité d'entretien mécanique, de carrosserie, de préparation et de stockage de véhicules.

Le cahier des charges de cession est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **07 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Denis Gaudin

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
CERNAY / SAINT-LEONARD**

.....

VENTE SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT

GEKKO

.....

CAHIER DES CHARGES DE CESSION

→ VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE EN DATE DE CE JOUR

07 FEV. 2020

LE PREFET -

Pour le Préfet
~~Le Secrétaire Général~~
Denis GAUDIN

JANVIER 2020

PREAMBULE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims Epernay (ci-après « la CCIRE ») s'est engagée dans un processus d'aménagement d'un parc d'activités, d'une surface de 145 hectares, situé sur le territoire des communes de Saint-Léonard et de Cernay les Reims.

Dans cette perspective, la CCI s'est rapprochée tant des communes concernées que de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en leur proposant d'être à l'initiative de la création d'une ZAC, dont le périmètre correspondrait à ce nouveau parc d'activités.

C'est dans ce contexte que la ZAC Cernay Saint-Léonard a été créée, à l'initiative de la CCI, par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015.

La CCIRE a transféré le maîtrise d'ouvrage de la ZAC « Cernay / Saint Léonard » et a confié son aménagement, son équipement et sa commercialisation à la SAS « Partenaires Aménagement », dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 12 décembre 2016, conformément aux articles L300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT
(ci- après dénommée SAS, en tant qu'aménageur du parc d'activités)

L'objet des présentes est d'établir un **cahier des charges de cession** contenant toutes les stipulations, réglementations et conditions, s'appliquant à toutes opérations juridiques (acquisition, location, voir simple utilisation, ...), mais plus particulièrement aux ventes, auxquelles donnera lieu le parcellaire viabilisé du Parc d'Activités Cernay / Saint-Léonard.

Il inscrit les droits et les obligations de l'acquéreur et des usagers au sein du parc, dans le respect de l'arrêté préfectoral portant la création de la Zone d'Aménagement Concerté en date du 22 juillet 2015, et de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, portant approbation de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté. Il sert de base au contrat privé établi lors de la vente d'un ou plusieurs lots parcellaires.

Il est précisé que les stipulations du présent document tiennent compte des prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme des communes concernées par l'emprise du parc d'activités au moment de la signature de cahier des charges de cession, à savoir les P.L.U. de Saint-Léonard et de Cernay les Reims.

Le présent cahier des charges de cession liera toutes les entreprises qui obtiendront de la SAS la disposition à un titre quelconque d'un lot à prendre dans ladite zone et ce, ipso facto par le seul fait de l'établissement d'un acte de vente (ou de location ou autre) lequel quant aux stipulations du présent cahier des charges aura véritablement le caractère d'un contrat d'adhésion sans restriction, ni réserve.

SURFACE PLANCHER ATTRIBUEE

Parcelle concernée par la vente SAS / GEKKO



ZAC Gernay / Saint-Leonard – Cahier des Charges de Cession



Plan de vente de la parcelle GEKKO



Surface plancher affectée à la parcelle n° 10

GEKKO		
Secteur	Surface Parcelle	SP Attribuée
Mixte Artisanat	8 233 m²	4 528 m²

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 - BENEFICIAIRE DE LA CESSION

La SCI GEKKO, dont le siège est situé au 35 rue Maria Callas - 51450 BETHENY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 837 594 522, représentée par Monsieur CONTARDO, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle.

Article 2 - OBJET DE LA CESSION

Le terrain objet de la cession entre la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT et la SCI GEKKO est issu de la ZAC Cernay / Saint-Léonard créée par arrêté préfectoral le 22 juillet 2015.

Ce terrain (parcelle n°10) a une contenance totale de 8 233 m², la surface plancher attribuée à cette parcelle est de 4 528 m².

L'entreprise souhaite développer une activité d'entretien mécanique, de carrosserie, de préparation et de stockage de véhicules.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 -

Le présent cahier des charges énonce toutes dispositions et réglementations auxquelles sont soumis les utilisateurs à un titre quelconque (par vente, location ou autrement) de l'un des lots de ce parc d'activités créé par la CCI Reims Epernay et aménagé par la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT.

Article 4 -

En conséquence, par le seul fait qu'une entreprise, ou quiconque aura la disposition d'un lot de ce parc d'activités, soit de première main, soit par suite de rétrocession par un utilisateur et ce, de quelque manière que ce soit, (vente, location, etc.) cette entreprise ou quiconque, sera de plein droit et par le seul fait du contrat lui conférant des droits de propriétaire ou de locataire ou d'utilisateur, soumise à toutes les stipulations du présent cahier des charges.

Article 5 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE et ENVIRONNEMENTALES

Les entreprises installées sur ce parc d'activités seront soumises à toutes les obligations de droit commun notamment aux règles résultant de la législation en vigueur relative au code de l'environnement, et notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le code de l'urbanisme.

Tous les dépôts sauvages de matériaux sont interdits sur les parcelles privées.

Si la SAS, ou l'un de ses partenaires sur le territoire, communes de Saint-Léonard, de Cernay les Reims et la Communauté Urbaine du Grand Reims, constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure par courrier recommandé le propriétaire du lot d'enlever ces dépôts dans le délai d'un mois. A défaut, la SAS ou l'un de ses

partenaires mandatés, pourra faire réaliser l'évacuation et la dépollution si nécessaire aux frais du contrevenant.

Article 6 - REGLES D'URBANISME

Lors de l'élaboration de leur projet de construction les entreprises devront se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur.

Notamment, il est rappelé qu'en vertu du code de l'urbanisme, la construction devra respecter le nombre de mètres carrés de surface au plancher autorisée dans les actes administratifs et mentionnée dans son permis de construire, ou par addition des surfaces dans le cas de plusieurs permis de construire se rapportant à un même lot.

Article 7 - EQUIPEMENTS

Les terrains constituant le parc d'activités sont cédés viabilisés suivant le plan d'aménagement du parc dressé par la SAS, laquelle se réserve le droit de le modifier à tout moment en ce qui concerne les parcelles non encore vendues.

Toute modification d'équipements existants requis par l'acquéreur sera à la charge de l'acquéreur.

Article 8 - AMENAGEMENT DU SITE

Les terrains et constructions cédés par la SAS comporteront des équipements soit existants, soit en cours d'aménagement.

En cas de difficultés éprouvées par un utilisateur du fait de la présence de ces équipements, soit au cours de son installation, soit dans l'exercice de son activité, aucun recours ne pourra être exercé par ledit utilisateur à l'encontre de l'aménageur à savoir la SAS, ainsi que de l'Etat ou des collectivités partenaires ayant participé à quelque titre que ce soit à l'aménagement du parc d'activités.

Article 9 - MUTATION DANS LES 15 ANS

Si au cours des 15 années suivant la première mutation d'un lot du parc d'activités, un utilisateur est amené à revendre ce lot ou à le louer en totalité ou en partie, l'opération envisagée sera subordonnée à l'agrément préalable de la SAS, et devra nécessairement maintenir au lot une utilisation conforme à la vocation du parc d'activités.

Il sera justifié, dans la demande d'agrément, de l'activité envisagée par l'acquéreur ou le locataire, laquelle activité devra rester conforme à la vocation du parc d'activités telle que définie dans le règlement en vigueur.

MODALITES D'UTILISATION DU TERRAIN

Article 10 - NATURE DES CONSTRUCTIONS

L'aménagement du parc d'activités Cernay / Saint-Léonard vise à accueillir notamment des constructions à usage industriel, artisanal et logistique.

Les seules constructions à usage d'habitation permises sont celles des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer une intervention immédiate, la direction ou la surveillance de l'établissement ou des services généraux. Ces constructions à usage d'habitation, ne devront pas excéder une surface de 100 m² intégrée au bâtiment principal, et ne pas dépasser 10% de la surface plancher construite.

Ces constructions à usage d'habitation ne pourront pas être données en location à des tiers extérieurs à l'entreprise occupante; elles ne pourront être aliénées qu'en bloc avec le bâtiment d'activités.

Article 11 - VOIRIE ET STATIONNEMENT

Le parc d'activités est desservi par un dispositif de voiries et d'aménagement à usage public selon le plan de commercialisation.

Les voiries ont le caractère de voie publique, soumise au règlement des voiries intercommunales ou communales.

Avant remise de ces voies, à la Communauté Urbaine du Grand Reims, son utilisation sera régie par les dispositions de l'article 11 ci-après (dispositions transitoires relatives à la voirie).

Accès au lot :

La création et l'aménagement des accès aux parcelles sont à la charge des acquéreurs.

L'aménagement des accès et plus particulièrement le passage de la noue, du trottoir et de la voie verte, devra respecter l'intégrité des réseaux ou équipements enfouis par une structure adaptée, et renforcé si nécessaire par rapport à la charge maximum des véhicules.

L'accès routier préférentiel au lot est celui défini par le plan de commercialisation du parc d'activités, et toute demande de modification doit être validée par la SAS Partenaires Aménagement avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules (de livraison, de services, du personnel, des visiteurs et de la clientèle) correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être assurées à l'intérieur des propriétés et non sur les emprises publiques. Elles devront être prévues en nombre suffisant et se conformer aux règles en vigueur et tout particulièrement aux règles d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Des aires de stationnement pour les deux roues devront être prévues, et de préférence abritées.

Article 12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA VOIRIE

Jusqu'à la remise des voiries à la Communauté Urbaine du Grand Reims, la SAS pourra, sur tout ou partie de l'ensemble de la voirie, interdire ou limiter la circulation, réduire la vitesse, selon les règles qui lui paraîtront les plus aptes à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du parc d'activités. Elle pourra, si nécessaire demander à la structure publique compétente d'étendre la réglementation applicable à la voirie avant même son transfert dans le domaine public intercommunal.

Le maire de chaque commune assure ses compétences de police, en bonne concertation avec la SAS. Concernant la voie structurante, un arrêté d'ouverture à la circulation sera pris conjointement par les 2 communes concernées par le parc.

Le classement en voirie intercommunale par la Communauté Urbaine du Grand Reims, entraînera automatiquement la caducité du présent article.

Article 13 - ASSAINISSEMENT

Il est interdit de déverser sur la voie publique toutes substances qui, par leur nature, peuvent constituer une cause d'insalubrité, d'insécurité et de risques sanitaires.

a) Eaux pluviales

La gestion alternative des eaux pluviales est mise en œuvre sur les espaces publics du parc d'activités, et doit être mise en œuvre également sur les espaces privés.

Sur le domaine public :

Le parti paysager contribue non seulement à l'insertion du parc dans son environnement et sa valorisation, mais aussi à la gestion diffuse des eaux de pluie, par infiltration. L'aménagement d'une coulée verte permet d'accueillir naturellement les eaux pour des événements pluviométriques dépassant le dimensionnement des fossés et des noues en rive des voiries, et assurant la gestion des eaux des espaces publics. **Le dispositif n'est pas dimensionné pour recevoir les eaux de ruissellement des parcelles privées.** Aucun réseau de collecte des eaux pluviales « privées » n'est donc présent sur les voiries publiques.

Sur le domaine privé :

Les eaux des voiries et toitures en domaine privé seront gérées à la parcelle et ce, pour les pluies centenales.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par infiltration pour ce qui est des espaces privés et aucun rejet n'aura lieu vers le dispositif public. Les dispositifs pouvant être mis en place sont multiples, aussi les solutions les plus adaptées à chaque type d'activité seront sélectionnées par les acquéreurs, maître d'ouvrage et exploitants de leurs installations et sous leurs entières responsabilités. Ils devront permettre une gestion différenciée des eaux de toitures et des eaux de voiries avec un écrêtement et un traitement si nécessaire selon l'activité développée et la surface de voirie et son affectation.

b) Eaux usées

Tout déversement d'eaux usées ou d'eaux industrielles dans les espaces communs est strictement interdit, ainsi que dans les aménagements permettant la gestion des eaux pluviales.

Les eaux usées peuvent relever des eaux vannes, des eaux ménagères et des eaux industrielles.

Concernant les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) : un réseau de collecte sous domaine public est prévu pour assurer la collecte des eaux domestiques sur le périmètre du parc d'activités et les traiter collectivement. Une demande de raccordement auprès du gestionnaire d'assainissement collectif, à savoir la Communauté Urbaine du Grand Reims, devra être déposée par l'acquéreur, préalablement à tous travaux. Une boîte de branchement est prévue et en attente en limite de propriété (*sauf cas particulier, à préciser au cas par cas*).

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau en se conformant au règlement du service « assainissement » en vigueur.

Concernant les eaux usées assimilées domestiques, eaux ayant des caractéristiques similaires à des effluents domestiques (cf maximum admissible au règlement d'assainissement), compatible avec le dispositif de traitement collectif existant moyennant un prétraitement : une demande de raccordement auprès du gestionnaire pourra être déposée, avec justificatif de la nature des eaux et des volumes. Une convention spécifique de raccordement pourra être établie, si le gestionnaire de l'assainissement collectif le demande et autorise le raccordement par le biais du branchement unique.

Tout traitement ou prétraitement préalable est à la charge de l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

Pour les eaux usées industrielles :

Elles seront gérées directement par l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

La SAS ou le gestionnaire de l'assainissement se réservent la possibilité de contrôle sur les ouvrages sous domaine privatif, et de recueillir des informations sur les dispositifs mis en œuvre par l'acquéreur, ainsi que les bilans de fonctionnement. L'acquéreur devra assurer sa coopération dans la réalisation et les échanges utiles.

Les travaux éventuels et les frais se rapportant à l'assainissement, y compris s'il y a lieu, la réfection des aménagements publics, ou le curage des réseaux ou fossés, consécutivement à des rejets et émission de matières en suspension en phase travaux seront intégralement à la charge des acquéreurs, futurs usagers.

Toute demande de boîte de branchement supplémentaire et de travaux sous le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire, avec information de la SAS.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux souterraines et de surface. Il doit notamment respecter les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

Article 14 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le parc d'activités est desservi par un réseau général de distribution d'eau potable, pour les usages domestiques et assimilés.

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau, à savoir la Communauté Urbaine du Grand Reims, en se conformant au règlement du service « eau potable » en vigueur.

La position du branchement « eau potable » du lot est celle définie par le plan de commercialisation du parc, et toute demande de modification doit être validée par la SAS avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les travaux et les frais se rapportant à l'eau potable, y compris éventuellement la traversée de voirie, seront intégralement à la charge des usagers, ainsi que la réfection des équipements souterrains, de la chaussée et des trottoirs.

Ces travaux seront exécutés conformément aux conditions prévues par le gestionnaire du réseau eau potable et la SAS, pour l'établissement du branchement.

L'acquéreur exprimera dans une note son besoin en eau potable (débit de pointe), et ses usages (domestiques, et non domestiques). Le débit maximum fourni par le gestionnaire de réseau sera défini dans une convention de raccordement. En cas de besoin supplémentaire, il appartient à l'acquéreur de procéder, à ses frais, à la mise en place d'une alimentation complémentaire.

Toute création de forage privé devra être portée à la connaissance de la SAS et du gestionnaire eau potable, ainsi que les volumes utilisés annuellement et en période de pointe, à indiquer.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux (du réseau de distribution, eaux souterraines et de surface). Il doit respecter les prescriptions du règlement d'eau potable en vigueur. Un clapet anti-retour doit être prévu sur son installation. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

Article 15 - ELECTRICITE

Le parc d'activités est desservi par un réseau de moyenne tension (HTA et/ou BT) électrique. Les acquéreurs s'y raccorderont à leurs frais en faisant une demande de raccordement à ENEDIS.

La SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT prendra à sa charge les travaux situés sur le domaine public pour un raccordement BT ≤ 250 KVA situé à la plus courte distance du poste transformation.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur solliciterait un besoin électrique supérieur à ce seuil et/ou souhaiterait un positionnement différent de son point de raccordement alors il en assumerait la charge financière.

Article 16 - TELECOMMUNICATIONS - TRES HAUT DEBIT NUMERIQUE

Télécom - réseau cuivre :

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain. Le câblage y sera assuré par l'opérateur universel en fonction des demandes de lignes. Pour leurs besoins les

acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement de leur choix.
Le raccordement au réseau se fera dans la chambre de tirage existante la plus proche.

Fibre optique - Très Haut Débit Numérique:

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain de télécommunication propriété de l'aménageur avant rétrocession aux collectivités/structures concernées. Il permet de recevoir le câblage en fibre optique dénommé réseau Jupiter.

Pour leurs besoins les acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement du fournisseur numérique.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et piste cyclable, s'il y a lieu.

Article 17 - GAZ

Le parc d'activités est desservi par un réseau souterrain de distribution de gaz.

L'acquéreur devra se rapprocher des services de GrDF, Gaz Réseau Distribution France, qui seront à même de fournir tous renseignements techniques et financiers pour les branchements.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et piste cyclable, s'il y a lieu.

Article 18 - MESURES DE SECURITE EN GENERAL

La défense incendie de base du parc d'activités sera assurée par un dispositif de poteaux incendie régulièrement disposés.

Toute entreprise installée sur le parc d'activités devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur, tant en matière de protection et de lutte contre l'incendie qu'en matière de sécurité.

Le matériel de lutte contre l'incendie spécifique à chaque entreprise devra, en outre, être agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et sera entièrement pris en charge par l'entreprise.

Article 19 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Les raccordements aux réseaux publics et la modification éventuelle des réseaux existants (candélabres, etc...) sont à la charge de l'acquéreur.

Les travaux de raccordement aux réseaux existants et la création des accès devront faire l'objet d'une demande auprès des services intéressés et en tout état de cause, auprès des services techniques de Reims Métropole.

Article 20 - DECHETS

Les aires de stockage destinées au tri sélectif des déchets devront être prévues sur la parcelle privative soit à l'intérieur du bâtiment, soit à l'extérieur.

Les stockages extérieurs devront être protégés de la vue par des plantations, murets, brise vue...et devront être aménagés de telle sorte que les déchets soient protégés des intempéries, et n'occasionnent pas de ruissellement d'eaux vers les espaces publics.

Article 21 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

D'une façon générale, les surfaces non construites doivent être entretenues régulièrement et dans le respect de l'environnement. Des marges de recul sont à respecter le long des emprises publiques, et sont utilisées pour la gestion des eaux pluviales.

Les aires de stationnement des véhicules légers et d'accueil doivent être paysagées.

Les espaces libres correspondant aux marges de recul inconstructibles devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Les règles minimales de plantation sont indiquées dans le Règlement d'Urbanisme en vigueur, ainsi que les modalités d'entretien. Le choix de la palette végétale devra être adapté à son environnement.

Article 22- CLOTURES

L'aménagement des clôtures devra être conforme aux règles d'urbanisme en vigueur et devra être uniforme sur l'ensemble du Parc d'Activités.

La clôture, de la 1^{ère} construction du lot, devra être constituée d'un grillage en mailles rigides.

Article 23 - ENTRETIEN

Les constructions et parcelles de terrain doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits.

Les espaces verts privatifs devront être régulièrement et impérativement entretenus. Si la Communauté Urbaine du Grand Reims ou la SAS constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure le propriétaire du lot de réaliser cet entretien dans le délai d'un mois. A défaut, le Communauté Urbaine du Grand Reims ou la SAS pourra faire réaliser cet entretien aux frais du contrevenant.

La Communauté Urbaine du Grand Reims prendra en charge l'entretien des espaces verts situés dans les parties communes à partir de leur rétrocession par la SAS.

Article 24 - ENSEIGNES ET SIGNALIQUES

Toute publicité ou affichage est interdit sous réserve des exceptions suivantes :

- les panneaux indiquant qu'un bâtiment est à louer ou à vendre,
- les panneaux ou plaques publicitaires pour l'entreprise en place

- les panneaux de chantier lors de la construction.

Les enseignes devront s'intégrer à l'environnement du site.

L'acquéreur informera la SAS, gestionnaire du parc de tout changement de noms des sociétés présentes sur son lot, ou modification importante, susceptible d'impacter le fonctionnement ou la circulation au sein du parc ou tout simplement dans un but de communication. Une cohérence entre la signalétique du parc et la signalétique privée doit être recherchée.

Article 25 - DEPOT DE GARANTIE

Afin de garantir le bon état général des équipements publics, la SAS Partenaires Aménagement a mis en place un dépôt de garantie.

Dès l'avant contrat, l'acquéreur devra s'engager à prévenir le gestionnaire des voiries de la date de commencement des travaux, afin de pouvoir établir un état des lieux des équipements publics. Cet état des lieux sera annexé à l'acte de vente.

A défaut, les équipements publics seront considérés comme en bon état, ce que l'acquéreur reconnaîtra dans l'acte de vente. Dès lors, toute dégradation constatée sera considérée de son fait et le montant des réparations sera donc retenu sur le montant du dépôt de garantie.

Aussi, l'acquéreur versera lors de l'avant-contrat au notaire chargé de la rédaction de l'acte, un dépôt de garantie qui sera calculé sur la base suivante :

- Pour les parcelles de moins de 10 000 m² : le montant sera égal à 5% du prix de vente HT.
- Pour les parcelles de plus de 10 000 m² : le montant sera égal à 3% du prix de vente HT.

Cette somme, conservée sur un compte séquestre en l'étude du notaire rédacteur de l'acte de vente, sera utilisée pour remédier aux désordres éventuels, à la remise en état des équipements publics à proximité du chantier, etc... Les sommes non utilisées seront rendues à l'acquéreur un mois après la Déclaration d'achèvement des travaux sur demande de l'acquéreur et après un état des lieux de sortie.

L'acquéreur s'engagera, avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

La SAS Partenaires Aménagement s'invitera autant que de besoin aux différentes étapes de la réalisation des travaux de construction des bâtiments. Ceci valant pour la 1^{ère} construction de chaque parcelle.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les acquéreurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce au prorata de m² de plancher construits par chaque acquéreur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Article 26- OBLIGATION ACQUEREUR

L'acquéreur s'engagera avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

OBLIGATIONS PARTICULIERES A LA CHARGE DES CO-CONTRACTANTS

Article 27 - DEFINITION DE L'ACTIVITE PROJETEE

A - Fixation des délais

L'acquéreur devra :

- Dans un délai de six mois au plus tard à compter de la signature de l'acte de cession ou de l'achèvement des équipements de viabilisation du lot, déposer la demande de permis de construire auprès des services instructeurs compétents, le nombre d'exemplaires demandés et adresser à la SAS un exemplaire complémentaire en format papier et en format numérique. La SAS transmettra son avis au service instructeur.
- Dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du permis de construire, avoir terminé lesdits travaux et présenté une attestation de conformité. Toutefois, la réalisation des installations pourra avoir lieu en plusieurs tranches de travaux.

Une exception est toutefois admise : la prorogation de plein droit desdits délais, dans la mesure où une cause de force majeure justifiée par l'acquéreur, aurait empêché cet acquéreur de faire face à ses obligations dans les délais prescrits.

En cas de dépôt de plusieurs permis de construire sur la parcelle vendue, une présentation préalable aux services de la SAS sera effectuée avant dépôt du permis de construire au service instructeur.

B - Option de la SAS en cas d'inobservation des délais

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais susdits, la SAS pourra, soit opter pour la résolution de la vente, ainsi qu'il sera dit au paragraphe C ci-après, soit octroyer un délai supplémentaire pour permettre l'exécution des travaux.

La SAS pourra mettre l'acquéreur en demeure de les réaliser en une ou plusieurs tranches.

Si l'acquéreur refuse de souscrire à cet engagement, il pourra être mis en demeure de rétrocéder les terrains inutilisés à la SAS ou de les vendre à un acquéreur qui sera désigné ou agréé par elle, le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions prévues au paragraphe D du présent article.

C - Modalités de la résolution de vente :

Si, dans le cas d'inexécution dans les délais prescrits des obligations souscrites par l'acquéreur, la SAS opte pour la résolution de vente, ainsi qu'elle s'en est réservé le droit dans le paragraphe B qui précède, cette décision sera notifiée par exploit d'huissier.

L'acquéreur percevra alors, en contrepartie de la perte du terrain, au versement d'une somme qui sera calculée comme suit :

- a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, la somme sera égale au prix de cession déjà acquitté, déduction faite de dix pour cent (10 %) du prix de la cession, à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux la somme ci-dessus sera :

- augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisés : la plus value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la SAS étant l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, si l'acquéreur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims à la requête de la SAS.
- et diminuée, le cas échéant, du montant des privilèges et hypothèques grevant l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant.

D - Ventes - locations - partage par l'acquéreur des terrains cédés

L'acquéreur ne pourra mettre en vente les terrains acquis par lui de la SAS avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus qu'après avoir, au moins **trois mois à l'avance**, avisé la SAS de son intention.

La SAS pourra alors exiger : soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle. Tout morcellement des terrains cédés, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir lieu, même après la réalisation des travaux prévus, qu'avec l'autorisation spéciale et expresse accordée par la SAS.

Toutefois l'acquéreur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, et en accord avec la SAS, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui, à condition d'en avoir avisé la SAS, **six mois à l'avance**. Mais la SAS pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues au paragraphe C ci-dessus, sans qu'il y ait eu lieu à une déduction de dix pour cent. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la SAS, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie, tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location (ou de partage) qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet.

E - Maintien de l'affectation prévue après réalisation des travaux :

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation de l'établissement sans en avoir avisé la SAS au moins **deux mois à l'avance**.

La SAS pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour un délai de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé pour l'ensemble du fonds un acquéreur qui s'engage à maintenir l'affectation initiale, le prix d'acquisition étant alors fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.

L'expert de l'acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims, à la requête de la SAS.

BAUX

Article 28 - BAUX EMPHYTEOTIQUES

S'il est à la convenance de la SAS d'agréer une demande de bail emphytéotique au lieu d'une demande de vente, ce bail contiendra obligation pour le locataire d'édifier certaines constructions ou de faire certains aménagements.

Dans ce cas, toutes les obligations mises à la charge de l'acquéreur, s'imposeront sans changement à ce locataire, quant aux délais d'installation et quant à l'éventualité d'une cession du droit de locataire emphytéotique.

Toutefois, en cas de résiliation de bail, le locataire évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 29 - BAUX ORDINAIRES

Si la SAS confère un bail ordinaire à un utilisateur provisoire, les conditions de ce bail seront arrêtées de gré à gré entre la SAS et ledit utilisateur.

REGULARISATION DES ACTES A INTERVENIR

Article 30 -

Tout acte de vente sera de plein droit réputé établi aux conditions générales et particulières ci-dessus, comme aussi aux autres conditions d'usage et de droit en pareille matière, lesquelles sont rappelées ci-après.

Tout acquéreur est réputé adhérer aux clauses, charges et conditions stipulées dans le cahier des charges et de lotissement qui sera annexé à chaque acte de vente.

Toute vente sera donc, outre ce qui a été dit ci-dessus, consentie et acceptée aux charges et conditions ci-après :

Charges et conditions :

- 1- L'acquéreur prendra les parcelles de terrains vendues dans l'état où elles se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre la SAS pour cause de mauvais état du sol (ou des constructions, s'il en existe), de découvertes dans le sous-sol, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée à l'acte, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.
- 2- L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter

de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la vendeuse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des dispositions des Lois en la matière, étant entendu que la SAS n'a laissé acquérir aucune servitude sur les parcelles constituant la zone et qu'il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des règles de l'urbanisme.

- 3 - L'acquéreur fera son affaire personnelle, de manière que la vendeuse ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui auraient pu être contractés ou passés avant la vente par la SAS, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité, relativement à l'immeuble vendu.

L'acquéreur est tenu de continuer, au lieu et place de la SAS toutes polices d'assurances contre l'incendie, qui pourraient concerner des constructions comprises éventuellement dans la vente.

- 4 - L'acquéreur acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements, marchés et assurances précitées ainsi que tous impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti.

L'acquéreur fera transcrire une expédition du contrat de vente du Bureau des Hypothèques de Reims et remplira si bon lui semble, les formalités prescrites par la Loi, pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, ou de l'une d'elles, il existait ou survenait des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef tant de la SAS, vendeuse, que des précédents propriétaires, la SAS serait tenu d'en apporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable, qui lui en serait faite à son siège et d'indemniser l'acquéreur de tous les frais extraordinaires de transcription ou de purge.

- 5 - l'acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût du document d'arpentage, du plan de cession et de bornage du terrain, de même que le coût des raccordements aux réseaux et les frais résultant de la modification des réseaux existants.
- 6 - Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu et il sera subrogé dans tous les droits de la SAS.

Article 31 - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du terrain vendu à compter de la signature de l'acte de vente.

Il en aura la jouissance, à compter de cette date également par la prise de possession réelle, ledit terrain étant libre de toute location ou occupation.

Toutefois, si l'acquéreur souhaite prendre possession du terrain avant la date de signature de l'acte de vente, il devra demander l'autorisation expresse de la SAS.



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté Préfectoral
Approuvant le cahier des charges de cession à la SARL ECOTRANS
d'un lot situé sur la zone d'aménagement concerté Cernay-les-Reims/Saint-Léonard

Le Préfet de la Marne

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint-Léonard du 22 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de réalisation de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint-Léonard du 22 juillet 2016 ;
- Vu** le PLU de Cernay-les-Reims approuvé le 15 avril 2009 et les dernières modifications approuvées le 23 novembre 2017 ;
- Vu** la concession d'aménagement, signée le 12 décembre 2016 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epemay, confiant à la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT l'équipement et la commercialisation de la ZAC.

Considérant la demande de la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT, reçue le 5 février 2020, concernant l'approbation du cahier des charges de cession relatif à la vente d'une parcelle au profit de la SARL ECOTRANS.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim.

Arrête

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT et la SARL ECOTRANS, concernant la parcelle n° 16 d'une superficie de 17 804 m² et d'une surface de plancher maximale autorisée de 9 792 m², située au sein de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint Léonard, sur le territoire de la commune de Cernay-les-Reims et dédiée à l'implantation d'une activité de lavage et maintenance de poids lourds.

Le cahier des charges de cession est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **07 FEV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gaudin

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
CERNAY / SAINT-LEONARD**

VENTE SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT

ECOTRANS (2)

CAHIER DES CHARGES DE CESSION

- VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE EN DATE DE CE JOUR

07 FEV. 2020

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
LE PREFET
Denis GAUDIN



JANVIER 2020

ZAC Cernay / Saint-Leonard – Cahier des Charges de Cession



PREAMBULE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims Epernay (ci-après « la CCIRE ») s'est engagée dans un processus d'aménagement d'un parc d'activités, d'une surface de 145 hectares, situé sur le territoire des communes de Saint-Léonard et de Cernay les Reims.

Dans cette perspective, la CCI s'est rapprochée tant des communes concernées que de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en leur proposant d'être à l'initiative de la création d'une ZAC, dont le périmètre correspondrait à ce nouveau parc d'activités.

C'est dans ce contexte que la ZAC Cernay Saint-Léonard a été créée, à l'initiative de la CCI, par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015.

La CCIRE a transféré le maîtrise d'ouvrage de la ZAC « Cernay / Saint Léonard » et a confié son aménagement, son équipement et sa commercialisation à la SAS « Partenaires Aménagement », dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 12 décembre 2016, conformément aux articles L300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT
(ci- après dénommée SAS, en tant qu'aménageur du parc d'activités)

L'objet des présentes est d'établir un **cahier des charges de cession** contenant toutes les stipulations, réglementations et conditions, s'appliquant à toutes opérations juridiques (acquisition, location, voir simple utilisation, ...), mais plus particulièrement aux ventes, auxquelles donnera lieu le parcellaire viabilisé du Parc d'Activités Cernay / Saint-Léonard.

Il inscrit les droits et les obligations de l'acquéreur et des usagers au sein du parc, dans le respect de l'arrêté préfectoral portant la création de la Zone d'Aménagement Concerté en date du 22 juillet 2015, et de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, portant approbation de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté. Il sert de base au contrat privé établi lors de la vente d'un ou plusieurs lots parcellaires.

Il est précisé que les stipulations du présent document tiennent compte des prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme des communes concernées par l'emprise du parc d'activités au moment de la signature de cahier des charges de cession, à savoir les P.L.U. de Saint-Léonard et de Cernay les Reims.

Le présent cahier des charges de cession liera toutes les entreprises qui obtiendront de la SAS la disposition à un titre quelconque d'un lot à prendre dans ladite zone et ce, ipso facto par le seul fait de l'établissement d'un acte de vente (ou de location ou autre) lequel quant aux stipulations du présent cahier des charges aura véritablement le caractère d'un contrat d'adhésion sans restriction, ni réserve.

SURFACE PLANCHER ATTRIBUEE

Parcelle concernée par la vente SAS / ECOTRANS (2)



ZAC Demay / Saint-Léonard – Cahier des Charges de Cession



Plan de vente de la parcelle ECOTRANS (2)



Surface plancher affectée à la parcelle n° 16

ECOTRANS		
Secteur	Surface Parcelle	SP Attribuée
Mixte Industrie	17 804 m²	9 792 m²

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 - BENEFICIAIRE DE LA CESSION

La société ECOTRANS, dont le siège est situé Rue Alberto Santos Dumont à Reims (51100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 513 228 411 000 23, représentée par Monsieur MEZOJJ, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle.

Article 2 - OBJET DE LA CESSION

Le terrain objet de la cession entre la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT et les ECOTRANS est issu de la ZAC Cernay / Saint-Léonard créée par arrêté préfectoral le 22 juillet 2015.

Ce terrain (parcelle n°16), situé sur la commune de Cernay les Reims, a une contenance totale de 17 804 m², la surface plancher attribuée à cette parcelle est de 9 792 m².

L'entreprise souhaite développer sur cette parcelle une activité de lavage et maintenance de poids lourds.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 -

Le présent cahier des charges énonce toutes dispositions et réglementations auxquelles sont soumis les utilisateurs à un titre quelconque (par vente, location ou autrement) de l'un des lots de ce parc d'activités créé par la CCI Reims Epernay et aménagé par la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT.

Article 4 -

En conséquence, par le seul fait qu'une entreprise, ou quiconque aura la disposition d'un lot de ce parc d'activités, soit de première main, soit par suite de rétrocession par un utilisateur et ce, de quelque manière que ce soit, (vente, location, etc.) cette entreprise ou quiconque, sera de plein droit et par le seul fait du contrat lui conférant des droits de propriétaire ou de locataire ou d'utilisateur, soumise à toutes les stipulations du présent cahier des charges.

Article 5 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE et ENVIRONNEMENTALES

Les entreprises installées sur ce parc d'activités seront soumises à toutes les obligations de droit commun notamment aux règles résultant de la législation en vigueur relative au code de l'environnement, et notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le code de l'urbanisme.

Tous les dépôts sauvages de matériaux sont interdits sur les parcelles privées.

Si la SAS, ou l'un de ses partenaires sur le territoire, communes de Saint-Léonard, de Cernay les Reims et la Communauté Urbaine du Grand Reims, constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure par courrier recommandé le propriétaire du lot d'enlever ces dépôts dans le délai d'un mois. A défaut, la SAS ou l'un de ses

partenaires mandatés, pourra faire réaliser l'évacuation et la dépollution si nécessaire aux frais du contrevenant.

Article 6 - REGLES D'URBANISME

Lors de l'élaboration de leur projet de construction les entreprises devront se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur.

Notamment, il est rappelé qu'en vertu du code de l'urbanisme, la construction devra respecter le nombre de mètres carrés de surface au plancher autorisée dans les actes administratifs et mentionnée dans son permis de construire, ou par addition des surfaces dans le cas de plusieurs permis de construire se rapportant à un même lot.

Article 7 - EQUIPEMENTS

Les terrains constituant le parc d'activités sont cédés viabilisés suivant le plan d'aménagement du parc dressé par la SAS, laquelle se réserve le droit de le modifier à tout moment en ce qui concerne les parcelles non encore vendues.

Toute modification d'équipements existants requis par l'acquéreur sera à la charge de l'acquéreur.

Article 8 - AMENAGEMENT DU SITE

Les terrains et constructions cédés par la SAS comporteront des équipements soit existants, soit en cours d'aménagement.

En cas de difficultés éprouvées par un utilisateur du fait de la présence de ces équipements, soit au cours de son installation, soit dans l'exercice de son activité, aucun recours ne pourra être exercé par ledit utilisateur à l'encontre de l'aménageur à savoir la SAS, ainsi que de l'Etat ou des collectivités partenariales ayant participé à quelque titre que ce soit à l'aménagement du parc d'activités.

Article 9 - MUTATION DANS LES 15 ANS

Si au cours des 15 années suivant la première mutation d'un lot du parc d'activités, un utilisateur est amené à revendre ce lot ou à le louer en totalité ou en partie, l'opération envisagée sera subordonnée à l'agrément préalable de la SAS, et devra nécessairement maintenir au lot une utilisation conforme à la vocation du parc d'activités.

Il sera justifié, dans la demande d'agrément, de l'activité envisagée par l'acquéreur ou le locataire, laquelle activité devra rester conforme à la vocation du parc d'activités telle que définie dans le règlement en vigueur.

MODALITES D'UTILISATION DU TERRAIN

Article 10 - NATURE DES CONSTRUCTIONS

L'aménagement du parc d'activités Cernay / Saint-Léonard vise à accueillir notamment des constructions à usage industriel, artisanal et logistique.

Les seules constructions à usage d'habitation permises sont celles des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer une intervention immédiate, la direction ou la surveillance de l'établissement ou des services généraux. Ces constructions à usage d'habitation, ne devront pas excéder une surface de 100 m² intégrée au bâtiment principal, et ne pas dépasser 10% de la surface plancher construite.

Ces constructions à usage d'habitation ne pourront pas être données en location à des tiers extérieurs à l'entreprise occupante; elles ne pourront être aliénées qu'en bloc avec le bâtiment d'activités.

Article 11 - VOIRIE ET STATIONNEMENT

Le parc d'activités est desservi par un dispositif de voiries et d'aménagement à usage public selon le plan de commercialisation.

Les voiries ont le caractère de voie publique, soumise au règlement des voiries intercommunales ou communales.

Avant remise de ces voies, à la Communauté Urbaine du Grand Reims, son utilisation sera régie par les dispositions de l'article 11 ci-après (dispositions transitoires relatives à la voirie).

Accès au lot :

La création et l'aménagement des accès aux parcelles sont à la charge des acquéreurs.

L'aménagement des accès et plus particulièrement le passage de la noue, du trottoir et de la voie verte, devra respecter l'intégrité des réseaux ou équipements enfouis par une structure adaptée, et renforcé si nécessaire par rapport à la charge maximum des véhicules.

L'accès routier préférentiel au lot est celui défini par le plan de commercialisation du parc d'activités, et toute demande de modification doit être validée par la SAS Partenaires Aménagement avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules (de livraison, de services, du personnel, des visiteurs et de la clientèle) correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être assurées à l'intérieur des propriétés et non sur les emprises publiques. Elles devront être prévues en nombre suffisant et se conformer aux règles en vigueur et tout particulièrement aux règles d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Des aires de stationnement pour les deux roues devront être prévues, et de préférence abritées.

Article 12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA VOIRIE

Jusqu'à la remise des voiries à la Communauté Urbaine du Grand Reims, la SAS pourra, sur tout ou partie de l'ensemble de la voirie, interdire ou limiter la circulation, réduire la vitesse, selon les règles qui lui paraîtront les plus aptes à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du parc d'activités. Elle pourra, si nécessaire demander à la structure publique compétente d'étendre la réglementation applicable à la voirie avant même son transfert dans le domaine public intercommunal.

Le maire de chaque commune assure ses compétences de police, en bonne concertation avec la SAS. Concernant la voie structurante, un arrêté d'ouverture à la circulation sera pris conjointement par les 2 communes concernées par le parc.

Le classement en voirie intercommunale par la Communauté Urbaine du Grand Reims, entraînera automatiquement la caducité du présent article.

Article 13 - ASSAINISSEMENT

Il est interdit de déverser sur la voie publique toutes substances qui, par leur nature, peuvent constituer une cause d'insalubrité, d'insécurité et de risques sanitaires.

a) Eaux pluviales

La gestion alternative des eaux pluviales est mise en œuvre sur les espaces publics du parc d'activités, et doit être mise en œuvre également sur les espaces privatifs.

Sur le domaine public :

Le parti paysager contribue non seulement à l'insertion du parc dans son environnement et sa valorisation, mais aussi à la gestion diffuse des eaux de pluie, par infiltration. L'aménagement d'une coulée verte permet d'accueillir naturellement les eaux pour des événements pluviométriques dépassant le dimensionnement des fossés et des noues en rive des voiries, et assurant la gestion des eaux des espaces publics. **Le dispositif n'est pas dimensionné pour recevoir les eaux de ruissellement des parcelles privatives.** Aucun réseau de collecte des eaux pluviales « privées » n'est donc présent sur les voiries publiques.

Sur le domaine privé :

Les eaux des voiries et toitures en domaine privé seront gérées à la parcelle et ce, pour les pluies centanales.

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par infiltration pour ce qui est des espaces privatifs et aucun rejet n'aura lieu vers le dispositif public. Les dispositifs pouvant être mis en place sont multiples, aussi les solutions les plus adaptées à chaque type d'activité seront sélectionnées par les acquéreurs, maître d'ouvrage et exploitants de leurs installations et sous leurs entières responsabilités. Ils devront permettre une gestion différenciée des eaux de toitures et des eaux de voiries avec un écrêtement et un traitement si nécessaire selon l'activité développée et la surface de voirie et son affectation.

b) Eaux usées

Tout déversement d'eaux usées ou d'eaux industrielles dans les espaces communs est strictement interdit, ainsi que dans les aménagements permettant la gestion des eaux pluviales.

Les eaux usées peuvent relever des eaux vannes, des eaux ménagères et des eaux industrielles.

Concernant les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) : un réseau de collecte sous domaine public est prévu pour assurer la collecte des eaux domestiques sur le périmètre du parc d'activités et les traiter collectivement. Une demande de raccordement auprès du gestionnaire d'assainissement collectif, à savoir la Communauté Urbaine du Grand Reims, devra être déposée par l'acquéreur, préalablement à tous travaux. Une boîte de branchement est prévue et en attente en limite de propriété (*sauf cas particulier, à préciser au cas par cas*).

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau en se conformant au règlement du service « assainissement » en vigueur.

Concernant les eaux usées assimilées domestiques, eaux ayant des caractéristiques similaires à des effluents domestiques (cf maximum admissible au règlement d'assainissement), compatible avec le dispositif de traitement collectif existant moyennant un prétraitement : une demande de raccordement auprès du gestionnaire pourra être déposée, avec justificatif de la nature des eaux et des volumes. Une convention spécifique de raccordement pourra être établie, si le gestionnaire de l'assainissement collectif le demande et autorise le raccordement par le biais du branchement unique.

Tout traitement ou prétraitement préalable est à la charge de l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

Pour les eaux usées industrielles :

Elles seront gérées directement par l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

La SAS ou le gestionnaire de l'assainissement se réservent la possibilité de contrôle sur les ouvrages sous domaine privatif, et de recueillir des informations sur les dispositifs mis en œuvre par l'acquéreur, ainsi que les bilans de fonctionnement. L'acquéreur devra assurer sa coopération dans la réalisation et les échanges utiles.

Les travaux éventuels et les frais se rapportant à l'assainissement, y compris s'il y a lieu, la réfection des aménagements publics, ou le curage des réseaux ou fossés, consécutivement à des rejets et émission de matières en suspension en phase travaux seront intégralement à la charge des acquéreurs, futurs usagers.

Toute demande de boîte de branchement supplémentaire et de travaux sous le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire, avec information de la SAS.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux souterraines et de surface. Il doit notamment respecter les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

Article 14 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le parc d'activités est desservi par un réseau général de distribution d'eau potable, pour les usages domestiques et assimilées.

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau, à savoir la Communauté Urbaine du Grand Reims, en se conformant au règlement du service « eau potable » en vigueur.

La position du branchement « eau potable » du lot est celle définie par le plan de commercialisation du parc, et toute demande de modification doit être validée par la SAS avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les travaux et les frais se rapportant à l'eau potable, y compris éventuellement la traversée de voirie, seront intégralement à la charge des usagers, ainsi que la réfection des équipements souterrains, de la chaussée et des trottoirs.

Ces travaux seront exécutés conformément aux conditions prévues par le gestionnaire du réseau eau potable et la SAS, pour l'établissement du branchement.

L'acquéreur exprimera dans une note son besoin en eau potable (débit de pointe), et ses usages (domestiques, et non domestiques). Le débit maximum fourni par le gestionnaire de réseau sera défini dans une convention de raccordement. En cas de besoin supplémentaire, il appartient à l'acquéreur de procéder, à ses frais, à la mise en place d'une alimentation complémentaire.

Toute création de forage privé devra être portée à la connaissance de la SAS et du gestionnaire eau potable, ainsi que les volumes utilisés annuellement et en période de pointe, à indiquer.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux (du réseau de distribution, eaux souterraines et de surface). Il doit respecter les prescriptions du règlement d'eau potable en vigueur. Un clapet anti-retour doit être prévu sur son installation. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

Article 15 - ELECTRICITE

Le parc d'activités est desservi par un réseau de moyenne tension (HTA et/ou BT) électrique. Les acquéreurs s'y raccorderont à leurs frais en faisant une demande de raccordement à ENEDIS.

La SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT prendra à sa charge les travaux situés sur le domaine public pour un raccordement BT \leq 250 KVA situé à la plus courte distance du poste transformation.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur solliciterait un besoin électrique supérieur à ce seuil et/ou souhaiterait un positionnement différent de son point de raccordement alors il en assumerait la charge financière.

Article 16 - TELECOMMUNICATIONS - TRES HAUT DEBIT NUMERIQUE

Télécom - réseau cuivre :

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain. Le câblage y sera assuré par l'opérateur universel en fonction des demandes de lignes. Pour leurs besoins les acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement de leur choix.

Le raccordement au réseau se fera dans la chambre de tirage existante la plus proche.

Fibre optique - Très Haut Débit Numérique:

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain de télécommunication propriété de l'aménageur avant rétrocession aux collectivités/structures concernées. Il permet de recevoir le câblage en fibre optique dénommé réseau Jupiter.

Pour leurs besoins les acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement du fournisseur numérique.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et piste cyclable, s'il y a lieu.

Article 17 - GAZ

Le parc d'activités est desservi par un réseau souterrain de distribution de gaz.

L'acquéreur devra se rapprocher des services de GrDF, Gaz Réseau Distribution France, qui seront à même de fournir tous renseignements techniques et financiers pour les branchements.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et piste cyclable, s'il y a lieu.

Article 18 - MESURES DE SECURITE EN GENERAL

La défense incendie de base du parc d'activités sera assurée par un dispositif de poteaux incendie régulièrement disposés.

Toute entreprise installée sur le parc d'activités devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur, tant en matière de protection et de lutte contre l'incendie qu'en matière de sécurité.

Le matériel de lutte contre l'incendie spécifique à chaque entreprise devra, en outre, être agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et sera entièrement pris en charge par l'entreprise.

Article 19 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Les raccordements aux réseaux publics et la modification éventuelle des réseaux existants (candélabres, etc...) sont à la charge de l'acquéreur.

Les travaux de raccordement aux réseaux existants et la création des accès devront faire l'objet d'une demande auprès des services intéressés et en tout état de cause, auprès des services techniques de Reims Métropole.

Article 20 - DECHETS

Les aires de stockage destinées au tri sélectif des déchets devront être prévues sur la parcelle privative soit à l'intérieur du bâtiment, soit à l'extérieur.

Les stockages extérieurs devront être protégés de la vue par des plantations, murets, brise vue...et devront être aménagés de telle sorte que les déchets soient protégés des intempéries, et n'occasionnent pas de ruissellement d'eaux vers les espaces publics.

Article 21 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

D'une façon générale, les surfaces non construites doivent être entretenues régulièrement et dans le respect de l'environnement. Des marges de recul sont à respecter le long des emprises publiques, et sont utilisées pour la gestion des eaux pluviales.

Les aires de stationnement des véhicules légers et d'accueil doivent être paysagées.

Les espaces libres correspondant aux marges de recul inconstructibles devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Les règles minimales de plantation sont indiquées dans le Règlement d'Urbanisme en vigueur, ainsi que les modalités d'entretien. Le choix de la palette végétale devra être adapté à son environnement.

Article 22- CLOTURES

L'aménagement des clôtures devra être conforme aux règles d'urbanisme en vigueur et devra être uniforme sur l'ensemble du Parc d'Activités.

La clôture, de la 1^{ère} construction du lot, devra être constituée d'un grillage en mailles rigides.

Article 23 - ENTRETIEN

Les constructions et parcelles de terrain doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits.

Les espaces verts privatifs devront être régulièrement et impérativement entretenus. Si la Communauté Urbaine du Grand Reims ou la SAS constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure le propriétaire du lot de réaliser cet entretien dans le délai d'un mois. A défaut, le Communauté Urbaine du Grand Reims ou la SAS pourra faire réaliser cet entretien aux frais du contrevenant.

La Communauté Urbaine du Grand Reims prendra en charge l'entretien des espaces verts situés dans les parties communes à partir de leur rétrocession par la SAS.

Article 24 - ENSEIGNES ET SIGNALIQUES

Toute publicité ou affichage est interdit sous réserve des exceptions suivantes :

- les panneaux indiquant qu'un bâtiment est à louer ou à vendre,
- les panneaux ou plaques publicitaires pour l'entreprise en place
- les panneaux de chantier lors de la construction.

Les enseignes devront s'intégrer à l'environnement du site.

L'acquéreur informera la SAS, gestionnaire du parc de tout changement de noms des sociétés présentes sur son lot, ou modification importante, susceptible d'impacter le fonctionnement ou la circulation au sein du parc ou tout simplement dans un but de communication. Une cohérence entre la signalétique du parc et la signalétique privée doit être recherchée.

Article 25 - DEPOT DE GARANTIE

Afin de garantir le bon état général des équipements publics, la SAS Partenaires Aménagement a mis en place un dépôt de garantie.

Dès l'avant contrat, l'acquéreur devra s'engager à prévenir le gestionnaire des voiries de la date de commencement des travaux, afin de pouvoir établir un état des lieux des équipements publics. Cet état des lieux sera annexé à l'acte de vente.

A défaut, les équipements publics seront considérés comme en bon état, ce que l'acquéreur reconnaîtra dans l'acte de vente. Dès lors, toute dégradation constatée sera considérée de son fait et le montant des réparations sera donc retenu sur le montant du dépôt de garantie.

Aussi, l'acquéreur versera lors de l'avant-contrat au notaire chargé de la rédaction de l'acte, un dépôt de garantie qui sera calculé sur la base suivante :

- Pour les parcelles de moins de 10 000 m² : le montant sera égal à 5% du prix de vente HT.
- Pour les parcelles de plus de 10 000 m² : le montant sera égal à 3% du prix de vente HT.

Cette somme, conservée sur un compte séquestre en l'étude du notaire rédacteur de l'acte de vente, sera utilisée pour remédier aux désordres éventuels, à la remise en état des équipements publics à proximité du chantier, etc... Les sommes non utilisées seront rendues à l'acquéreur un mois après la Déclaration d'achèvement des travaux sur demande de l'acquéreur et après un état des lieux de sortie.

L'acquéreur s'engagera, avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

La SAS Partenaires Aménagement s'invitera autant que de besoin aux différentes étapes de la réalisation des travaux de construction des bâtiments. Ceci valant pour la 1^{ère} construction de chaque parcelle.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les acquéreurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce au prorata de m² de plancher construits par chaque acquéreur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Article 26- OBLIGATION ACQUEREUR

L'acquéreur s'engagera avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

OBLIGATIONS PARTICULIERES A LA CHARGE DES CO-CONTRACTANTS

Article 27 - DEFINITION DE L'ACTIVITE PROJETEE

A - Fixation des délais

L'acquéreur devra :

- Dans un **délai de six mois** au plus tard à compter de la signature de l'acte de cession ou de l'achèvement des équipements de viabilisation du lot, déposer la demande de permis de construire auprès des services instructeurs compétents, le nombre d'exemplaires demandés et adresser à la SAS un exemplaire complémentaire en format papier et en format numérique. La SAS transmettra son avis au service instructeur.
- Dans un **délai de deux ans** à compter de la délivrance du permis de construire, avoir terminé lesdits travaux et présenté une attestation de conformité. Toutefois, la réalisation des installations pourra avoir lieu en plusieurs tranches de travaux.

Une exception est toutefois admise : la prorogation de plein droit desdits délais, dans la mesure où une cause de force majeure justifiée par l'acquéreur, aurait empêché cet acquéreur de faire face à ses obligations dans les délais prescrits.

En cas de dépôt de plusieurs permis de construire sur la parcelle vendue, une présentation préalable aux services de la SAS sera effectuée avant dépôt du permis de construire au service instructeur.

B - Option de la SAS en cas d'inobservation des délais

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais susdits, la SAS pourra, soit opter pour la résolution de la vente, ainsi qu'il sera dit au paragraphe C ci-après, soit octroyer un délai supplémentaire pour permettre l'exécution des travaux.

La SAS pourra mettre l'acquéreur en demeure de les réaliser en une ou plusieurs tranches.

Si l'acquéreur refuse de souscrire à cet engagement, il pourra être mis en demeure de rétrocéder les terrains inutilisés à la SAS ou de les vendre à un acquéreur qui sera désigné ou agréé par elle, le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions prévues au paragraphe D du présent article.

C - Modalités de la résolution de vente :

Si, dans le cas d'inexécution dans les délais prescrits des obligations souscrites par l'acquéreur, la SAS opte pour la résolution de vente, ainsi qu'elle s'en est réservé le droit dans le paragraphe B qui précède, cette décision sera notifiée par exploit d'huissier.

L'acquéreur percevra alors, en contrepartie de la perte du terrain, au versement d'une somme qui sera calculée comme suit :

- a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, la somme sera égale au prix de cession déjà acquitté, déduction faite de dix pour cent (10 %) du prix de la cession, à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux la somme ci-dessus sera :

- augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisés : la plus value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la SAS étant l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, si l'acquéreur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims à la requête de la SAS.
- et diminuée, le cas échéant, du montant des privilèges et hypothèques grevant l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant.

D - Ventes - locations - partage par l'acquéreur des terrains cédés

L'acquéreur ne pourra mettre en vente les terrains acquis par lui de la SAS avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus qu'après avoir, au moins **trois mois à l'avance**, avisé la SAS de son intention.

La SAS pourra alors exiger : soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle. Tout morcellement des terrains cédés, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir lieu, même après la réalisation des travaux prévus, qu'avec l'autorisation spéciale et expresse accordée par la SAS.

Toutefois l'acquéreur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, et en accord avec la SAS, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui, à condition d'en avoir avisé la SAS, **six mois à l'avance**. Mais la SAS pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues au paragraphe C ci-dessus, sans qu'il y ait eu lieu à une déduction de dix pour cent. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la SAS, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie, tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location (ou de partage) qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet.

E - Maintien de l'affectation prévue après réalisation des travaux :

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation de l'établissement sans en avoir avisé la SAS au moins **deux mois à l'avance**.

La SAS pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour un délai de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé pour l'ensemble du fonds un acquéreur qui s'engage à maintenir l'affectation initiale, le prix d'acquisition étant alors fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.

L'expert de l'acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims, à la requête de la SAS.

BAUX

Article 28 - BAUX EMPHYTEOTIQUES

S'il est à la convenance de la SAS d'agréer une demande de bail emphytéotique au lieu d'une demande de vente, ce bail contiendra obligation pour le locataire d'édifier certaines constructions ou de faire certains aménagements.

Dans ce cas, toutes les obligations mises à la charge de l'acquéreur, s'imposeront sans changement à ce locataire, quant aux délais d'installation et quant à l'éventualité d'une cession du droit de locataire emphytéotique.

Toutefois, en cas de résiliation de bail, le locataire évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 29 - BAUX ORDINAIRES

Si la SAS confère un bail ordinaire à un utilisateur provisoire, les conditions de ce bail seront arrêtées de gré à gré entre la SAS et ledit utilisateur.

REGULARISATION DES ACTES A INTERVENIR

Article 30 -

Tout acte de vente sera de plein droit réputé établi aux conditions générales et particulières ci-dessus, comme aussi aux autres conditions d'usage et de droit en pareille matière, lesquelles sont rappelées ci-après.

Tout acquéreur est réputé adhérer aux clauses, charges et conditions stipulées dans le cahier des charges et de lotissement qui sera annexé à chaque acte de vente.

Toute vente sera donc, outre ce qui a été dit ci-dessus, consentie et acceptée aux charges et conditions ci-après :

Charges et conditions :

- 1- L'acquéreur prendra les parcelles de terrains vendues dans l'état où elles se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre la SAS pour cause de mauvais état du sol (ou des constructions, s'il en existe), de découvertes dans le sous-sol, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée à l'acte, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.
- 2- L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la venderesse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la Loi, comme aussi

sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des dispositions des Lois en la matière, étant entendu que la SAS n'a laissé acquérir aucune servitude sur les parcelles constituant la zone et qu'il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des règles de l'urbanisme.

- 3 - L'acquéreur fera son affaire personnelle, de manière que la venderesse ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui auraient pu être contractés ou passés avant la vente par la SAS, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité, relativement à l'immeuble vendu.

L'acquéreur est tenu de continuer, au lieu et place de la SAS toutes polices d'assurances contre l'incendie, qui pourraient concerner des constructions comprises éventuellement dans la vente.

- 4 - L'acquéreur acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements, marchés et assurances précitées ainsi que tous impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti.

L'acquéreur fera transcrire une expédition du contrat de vente du Bureau des Hypothèques de Reims et remplira si bon lui semble, les formalités prescrites par la Loi, pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, ou de l'une d'elles, il existait ou survenait des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef tant de la SAS, venderesse, que des précédents propriétaires, la SAS serait tenu d'en apporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable, qui lui en serait faite à son siège et d'indemniser l'acquéreur de tous les frais extraordinaires de transcription ou de purge.

- 5 - L'acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût du document d'arpentage, du plan de cession et de bornage du terrain, de même que le coût des raccordements aux réseaux et les frais résultant de la modification des réseaux existants.
- 6 - Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu et il sera subrogé dans tous les droits de la SAS.

Article 31 - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du terrain vendu à compter de la signature de l'acte de vente.

Il en aura la jouissance, à compter de cette date également par la prise de possession réelle, ledit terrain étant libre de toute location ou occupation.

Toutefois, si l'acquéreur souhaite prendre possession du terrain avant la date de signature de l'acte de vente, il devra demander l'autorisation expresse de la SAS.



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté Préfectoral
Approuvant le cahier des charges de cession à la SCI DAC IMMO
d'un lot situé sur la zone d'aménagement concerté Cernay-les-Reims/Saint-Léonard

Le Préfet de la Marne

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint-Léonard du 22 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de réalisation de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint-Léonard du 22 juillet 2016 ;
- Vu** le PLU de Cernay-les-Reims approuvé le 15 avril 2009 et les dernières modifications approuvées le 23 novembre 2017 ;
- Vu** la concession d'aménagement, signée le 12 décembre 2016 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay, confiant à la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT l'équipement et la commercialisation de la ZAC.

Considérant la demande de la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT, reçue le 5 février 2020, concernant l'approbation du cahier des charges de cession relatif à la vente d'une parcelle au profit de la SCI DAC IMMO.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim.

Arrête

Article 1 :

Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SAS PARTENAIRES AMÉNAGEMENT et la SCI DAC IMMO, concernant la parcelle n° 21 d'une superficie de 9 996 m² et d'une surface de plancher maximale autorisée de 5 498 m², située au sein de la ZAC Cernay-les-Reims/Saint Léonard, sur le territoire de la commune de Cernay-les-Reims et dédiée à l'implantation de deux bâtiments, un bâtiment composé de 4 cellules d'activités et un bâtiment destiné à accueillir une activité de stockage type « Home Box ».

Le cahier des charges de cession est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **07 FÉV. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis Gardin

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
CERNAY / SAINT-LEONARD**

VENTE SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT

DAC IMMO

CAHIER DES CHARGES DE CESSION

« VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE EN DATE DE CE JOUR

07 FEV. 2020

LE PREFET »

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

JANVIER 2020

ZAC Cernay / Saint-Léonard – Cahier des Charges de Cession



PREAMBULE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims Epernay (ci-après « la CCIRE ») s'est engagée dans un processus d'aménagement d'un parc d'activités, d'une surface de 145 hectares, situé sur le territoire des communes de Saint-Léonard et de Cernay les Reims.

Dans cette perspective, la CCI s'est rapprochée tant des communes concernées que de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en leur proposant d'être à l'initiative de la création d'une ZAC, dont le périmètre correspondrait à ce nouveau parc d'activités.

C'est dans ce contexte que la ZAC Cernay Saint-Léonard a été créée, à l'initiative de la CCI, par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015.

La CCIRE a transféré le maîtrise d'ouvrage de la ZAC « Cernay / Saint Léonard » et a confié son aménagement, son équipement et sa commercialisation à la SAS « Partenaires Aménagement », dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 12 décembre 2016, conformément aux articles L300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT
(ci- après dénommée SAS, en tant qu'aménageur du parc d'activités)

L'objet des présentes est d'établir un **cahier des charges de cession** contenant toutes les stipulations, réglementations et conditions, s'appliquant à toutes opérations juridiques (acquisition, location, voir simple utilisation, ...), mais plus particulièrement aux ventes, auxquelles donnera lieu le parcellaire viabilisé du Parc d'Activités Cernay / Saint-Léonard.

Il inscrit les droits et les obligations de l'acquéreur et des usagers au sein du parc, dans le respect de l'arrêté préfectoral portant la création de la Zone d'Aménagement Concerté en date du 22 juillet 2015, et de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, portant approbation de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté. Il sert de base au contrat privé établi lors de la vente d'un ou plusieurs lots parcellaires.

Il est précisé que les stipulations du présent document tiennent compte des prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme des communes concernées par l'emprise du parc d'activités au moment de la signature de cahier des charges de cession, à savoir les P.L.U. de Saint-Léonard et de Cernay les Reims.

Le présent cahier des charges de cession liera toutes les entreprises qui obtiendront de la SAS la disposition à un titre quelconque d'un lot à prendre dans ladite zone et ce, ipso facto par le seul fait de l'établissement d'un acte de vente (ou de location ou autre) lequel quant aux stipulations du présent cahier des charges aura véritablement le caractère d'un contrat d'adhésion sans restriction, ni réserve.

SURFACE PLANCHER ATTRIBUEE

Parcelle concernée par la vente SAS / DAC IMMO



ZAC Cornay / Saint-Leonard – Cahier des Charges de Cession



Plan de vente de la parcelle DAC IMMO



Surface plancher affectée à la parcelle n°21

DAC IMMO		
Secteur	Surface Parcelle	SP Attribuée
Mixte Artisanat	8 520 m ²	4 686 m ²
Village Entreprises	1 476 m ²	812 m ²
TOTAL	9 996 m²	5 498 m²

ZAC Cernay / Saint-Leonard – Cahier des Charges de Cession



DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 - BENEFICIAIRE DE LA CESSION

La SCI DAC IMMO, dont le siège est situé 52 Avenue Madame Eugène Roederer - 51390 GUEUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 853 755 684, représentée par Monsieur Alain DUMARTINEIX, ou toute personne physique ou morale qui se substituerait à elle.

Article 2 - OBJET DE LA CESSION

Le terrain objet de la cession entre la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT et la SCI DAC IMMO est issu de la ZAC Cernay / Saint-Léonard créée par arrêté préfectoral le 22 juillet 2015.

Ce terrain (parcelle n°21) a une contenance totale de 9 996 m², la surface plancher attribuée à cette parcelle est de 5 498 m².

Le projet vise à la construction de deux bâtiments, un bâtiment composé de 4 cellules d'activités, ainsi qu'un bâtiment destiné à accueillir une activité de stockage type « Home Box ».

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 -

Le présent cahier des charges énonce toutes dispositions et réglementations auxquelles sont soumis les utilisateurs à un titre quelconque (par vente, location ou autrement) de l'un des lots de ce parc d'activités créé par la CCI Reims Epervain et aménagé par la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT.

Article 4 -

En conséquence, par le seul fait qu'une entreprise, ou quiconque aura la disposition d'un lot de ce parc d'activités, soit de première main, soit par suite de rétrocession par un utilisateur et ce, de quelque manière que ce soit, (vente, location, etc.) cette entreprise ou quiconque, sera de plein droit et par le seul fait du contrat lui conférant des droits de propriétaire ou de locataire ou d'utilisateur, soumise à toutes les stipulations du présent cahier des charges.

Article 5 - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE et ENVIRONNEMENTALES

Les entreprises installées sur ce parc d'activités seront soumises à toutes les obligations de droit commun notamment aux règles résultant de la législation en vigueur relative au code de l'environnement, et notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le code de l'urbanisme.

Tous les dépôts sauvages de matériaux sont interdits sur les parcelles privées.

Si la SAS, ou l'un de ses partenaires sur le territoire, communes de Saint-Léonard, de Cernay les Reims et la Communauté Urbaine du Grand Reims, constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure par courrier recommandé le propriétaire du lot d'enlever ces dépôts dans le délai d'un mois. A défaut, la SAS ou l'un de ses

partenaires mandatés, pourra faire réaliser l'évacuation et la dépollution si nécessaire aux frais du contrevenant.

Article 6 - REGLES D'URBANISME

Lors de l'élaboration de leur projet de construction les entreprises devront se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur.

Notamment, il est rappelé qu'en vertu du code de l'urbanisme, la construction devra respecter le nombre de mètres carrés de surface au plancher autorisée dans les actes administratifs et mentionnée dans son permis de construire, ou par addition des surfaces dans le cas de plusieurs permis de construire se rapportant à un même lot.

Article 7 - EQUIPEMENTS

Les terrains constituant le parc d'activités sont cédés viabilisés suivant le plan d'aménagement du parc dressé par la SAS, laquelle se réserve le droit de le modifier à tout moment en ce qui concerne les parcelles non encore vendues.

Toute modification d'équipements existants requis par l'acquéreur sera à la charge de l'acquéreur.

Article 8 - AMENAGEMENT DU SITE

Les terrains et constructions cédés par la SAS comporteront des équipements soit existants, soit en cours d'aménagement.

En cas de difficultés éprouvées par un utilisateur du fait de la présence de ces équipements, soit au cours de son installation, soit dans l'exercice de son activité, aucun recours ne pourra être exercé par ledit utilisateur à l'encontre de l'aménageur à savoir la SAS, ainsi que de l'Etat ou des collectivités partenaires ayant participé à quelque titre que ce soit à l'aménagement du parc d'activités.

Article 9 - MUTATION DANS LES 15 ANS

Si au cours des 15 années suivant la première mutation d'un lot du parc d'activités, un utilisateur est amené à revendre ce lot ou à le louer en totalité ou en partie, l'opération envisagée sera subordonnée à l'agrément préalable de la SAS, et devra nécessairement maintenir au lot une utilisation conforme à la vocation du parc d'activités.

Il sera justifié, dans la demande d'agrément, de l'activité envisagée par l'acquéreur ou le locataire, laquelle activité devra rester conforme à la vocation du parc d'activités telle que définie dans le règlement en vigueur.

MODALITES D'UTILISATION DU TERRAIN

Article 10 - NATURE DES CONSTRUCTIONS

L'aménagement du parc d'activités Cernay / Saint-Léonard vise à accueillir notamment des constructions à usage industriel, artisanal et logistique.

Les seules constructions à usage d'habitation permises sont celles des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer une intervention immédiate, la direction ou la surveillance de l'établissement ou des services généraux. Ces constructions à usage d'habitation, ne devront pas excéder une surface de 100 m² intégrée au bâtiment principal, et ne pas dépasser 10% de la surface plancher construite.

Ces constructions à usage d'habitation ne pourront pas être données en location à des tiers extérieurs à l'entreprise occupante; elles ne pourront être aliénées qu'en bloc avec le bâtiment d'activités.

Article 11 - VOIRIE ET STATIONNEMENT

Le parc d'activités est desservi par un dispositif de voiries et d'aménagement à usage public selon le plan de commercialisation.

Les voiries ont le caractère de voie publique, soumise au règlement des voiries intercommunales ou communales.

Avant remise de ces voies, à la Communauté Urbaine du Grand Reims, son utilisation sera régie par les dispositions de l'article 11 ci-après (dispositions transitoires relatives à la voirie).

Accès au lot :

La création et l'aménagement des accès aux parcelles sont à la charge des acquéreurs.

L'aménagement des accès et plus particulièrement le passage de la roue, du trottoir et de la voie verte, devra respecter l'intégrité des réseaux ou équipements enfouis par une structure adaptée, et renforcé si nécessaire par rapport à la charge maximum des véhicules.

L'accès routier préférentiel au lot est celui défini par le plan de commercialisation du parc d'activités, et toute demande de modification doit être validée par la SAS Partenaires Aménagement avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules (de livraison, de services, du personnel, des visiteurs et de la clientèle) correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être assurées à l'intérieur des propriétés et non sur les emprises publiques. Elles devront être prévues en nombre suffisant et se conformer aux règles en vigueur et tout particulièrement aux règles d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Des aires de stationnement pour les deux roues devront être prévues, et de préférence abritées.

ZAC Cernay / Saint-Léonard – Calvar des Charges de Cassion



1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES



Article 12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA VOIRIE

Jusqu'à la remise des voiries à la Communauté Urbaine du Grand Reims, la SAS pourra, sur tout ou partie de l'ensemble de la voirie, interdire ou limiter la circulation, réduire la vitesse, selon les règles qui lui paraîtront les plus aptes à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du parc d'activités. Elle pourra, si nécessaire demander à la structure publique compétente d'étendre la réglementation applicable à la voirie avant même son transfert dans le domaine public intercommunal.

Le maire de chaque commune assure ses compétences de police, en bonne concertation avec la SAS. Concernant la voie structurante, un arrêté d'ouverture à la circulation sera pris conjointement par les 2 communes concernées par le parc.

Le classement en voirie intercommunale par la Communauté Urbaine du Grand Reims, entraînera automatiquement la caducité du présent article.

Article 13 - ASSAINISSEMENT

Il est interdit de déverser sur la voie publique toutes substances qui, par leur nature, peuvent constituer une cause d'insalubrité, d'insécurité et de risques sanitaires.

a) Eaux pluviales

La gestion alternative des eaux pluviales est mise en œuvre sur les espaces publics du parc d'activités, et doit être mise en œuvre également sur les espaces privés.

Sur le domaine public :

Le parti paysager contribue non seulement à l'insertion du parc dans son environnement et sa valorisation, mais aussi à la gestion diffuse des eaux de pluie, par infiltration. L'aménagement d'une coulée verte permet d'accueillir naturellement les eaux pour des événements pluviométriques dépassant le dimensionnement des fossés et des noues en rive des voiries, et assurant la gestion des eaux des espaces publics. **Le dispositif n'est pas dimensionné pour recevoir les eaux de ruissellement des parcelles privées.** Aucun réseau de collecte des eaux pluviales « privées » n'est donc présent sur les voiries publiques.

Sur le domaine privé :

Les eaux des voiries et toitures en domaine privé seront gérées à la parcelle et ce, **pour les pluies centenales.**

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par infiltration pour ce qui est des espaces privés et aucun rejet n'aura lieu vers le **dispositif public**. Les dispositifs pouvant être mis en place sont multiples, aussi les solutions les plus adaptées à chaque type d'activité seront sélectionnées par les acquéreurs, maître d'ouvrage et exploitants de leurs installations et sous leurs entières responsabilités. Ils devront permettre une gestion différenciée des eaux de toitures et des eaux de voiries avec un écrêtement et un traitement si nécessaire selon l'activité développée et la surface de voirie et son affectation.

b) Eaux usées

Tout déversement d'eaux usées ou d'eaux industrielles dans les espaces communs est strictement interdit, ainsi que dans les aménagements permettant la gestion des eaux pluviales.

Les eaux usées peuvent relever des eaux vannes, des eaux ménagères et des eaux industrielles.

Concernant les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) : un réseau de collecte sous domaine public est prévu pour assurer la collecte des eaux domestiques sur le périmètre du parc d'activités et les traiter collectivement. Une demande de raccordement auprès du gestionnaire d'assainissement collectif, à savoir la Communauté Urbaine du Grand Reims, devra être déposée par l'acquéreur, préalablement à tous travaux. Une boîte de branchement est prévue et en attente en limite de propriété (*sauf cas particulier, à préciser au cas par cas*).

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau en se conformant au règlement du service « assainissement » en vigueur.

Concernant les eaux usées assimilées domestiques, eaux ayant des caractéristiques similaires à des effluents domestiques (cf maximum admissible au règlement d'assainissement), compatible avec le dispositif de traitement collectif existant moyennant un prétraitement : une demande de raccordement auprès du gestionnaire pourra être déposée, avec justificatif de la nature des eaux et des volumes. Une convention spécifique de raccordement pourra être établie, si le gestionnaire de l'assainissement collectif le demande et autorise le raccordement par le biais du branchement unique.

Tout traitement ou prétraitement préalable est à la charge de l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

Pour les eaux usées industrielles :

Elles seront gérées directement par l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

La SAS ou le gestionnaire de l'assainissement se réservent la possibilité de contrôle sur les ouvrages sous domaine privatif, et de recueillir des informations sur les dispositifs mis en œuvre par l'acquéreur, ainsi que les bilans de fonctionnement. L'acquéreur devra assurer sa coopération dans la réalisation et les échanges utiles.

Les travaux éventuels et les frais se rapportant à l'assainissement, y compris s'il y a lieu, la réfection des aménagements publics, ou le curage des réseaux ou fossés, consécutivement à des rejets et émission de matières en suspension en phase travaux seront intégralement à la charge des acquéreurs, futurs usagers.

Toute demande de boîte de branchement supplémentaire et de travaux sous le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire, avec information de la SAS.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux souterraines et de surface. Il doit notamment respecter les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

Article 14 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le parc d'activités est desservi par un réseau général de distribution d'eau potable, pour les usages domestiques et assimilés.

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau, à savoir la Communauté Urbaine du Grand Reims, en se conformant au règlement du service - eau potable - en vigueur.

La position du branchement « eau potable » du lot est celle définie par le plan de commercialisation du parc, et toute demande de modification doit être validée par la SAS avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les travaux et les frais se rapportant à l'eau potable, y compris éventuellement la traversée de voirie, seront intégralement à la charge des usagers, ainsi que la réfection des équipements souterrains, de la chaussée et des trottoirs.

Ces travaux seront exécutés conformément aux conditions prévues par le gestionnaire du réseau eau potable et la SAS, pour l'établissement du branchement.

L'acquéreur exprimera dans une note son besoin en eau potable (débit de pointe), et ses usages (domestiques, et non domestiques). Le débit maximum fourni par le gestionnaire de réseau sera défini dans une convention de raccordement. En cas de besoin supplémentaire, il appartient à l'acquéreur de procéder, à ses frais, à la mise en place d'une alimentation complémentaire.

Toute création de forage privé devra être portée à la connaissance de la SAS et du gestionnaire eau potable, ainsi que les volumes utilisés annuellement et en période de pointe, à indiquer.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux (du réseau de distribution, eaux souterraines et de surface). Il doit respecter les prescriptions du règlement d'eau potable en vigueur. Un clapet anti-retour doit être prévu sur son installation. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

Article 15 - ELECTRICITE

Le parc d'activités est desservi par un réseau de moyenne tension (HTA et/ou BT) électrique. Les acquéreurs s'y raccorderont à leurs frais en faisant une demande de raccordement à ENEDIS.

La SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT prendra à sa charge les travaux situés sur le domaine public pour un raccordement BT ≤ 250 KVA situé à la plus courte distance du poste transformation.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur solliciterait un besoin électrique supérieur à ce seuil et/ou souhaiterait un positionnement différent de son point de raccordement alors il en assumerait la charge financière.

Article 16 - TELECOMMUNICATIONS - TRES HAUT DEBIT NUMERIQUE

Télécom - réseau cuivre :

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain. Le câblage y sera assuré par l'opérateur universel en fonction des demandes de lignes. Pour leurs besoins les

acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement de leur choix.
Le raccordement au réseau se fera dans la chambre de tirage existante la plus proche.

Fibre optique - Très Haut Débit Numérique:

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain de télécommunication propriété de l'aménageur avant rétrocession aux collectivités/structures concernées. Il permet de recevoir le câblage en fibre optique dénommé réseau Jupiter.
Pour leurs besoins les acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement du fournisseur numérique.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et piste cyclable, s'il y a lieu.

Article 17 - GAZ

Le parc d'activités est desservi par un réseau souterrain de distribution de gaz.

L'acquéreur devra se rapprocher des services de GrDF, Gaz Réseau Distribution France, qui seront à même de fournir tous renseignements techniques et financiers pour les branchements.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et piste cyclable, s'il y a lieu.

Article 18 - MESURES DE SECURITE EN GENERAL

La défense incendie de base du parc d'activités sera assurée par un dispositif de poteaux incendie régulièrement disposés.

Toute entreprise installée sur le parc d'activités devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur, tant en matière de protection et de lutte contre l'incendie qu'en matière de sécurité.

Le matériel de lutte contre l'incendie spécifique à chaque entreprise devra, en outre, être agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et sera entièrement pris en charge par l'entreprise.

Article 19 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Les raccordements aux réseaux publics et la modification éventuelle des réseaux existants (candélabres, etc...) sont à la charge de l'acquéreur.

Les travaux de raccordement aux réseaux existants et la création des accès devront faire l'objet d'une demande auprès des services intéressés et en tout état de cause, auprès des services techniques de Reims Métropole.

Article 20 - DECHETS

Les aires de stockage destinées au tri sélectif des déchets devront être prévues sur la parcelle privative soit à l'intérieur du bâtiment, soit à l'extérieur.

Les stockages extérieurs devront être protégés de la vue par des plantations, murets, brise vue...et devront être aménagés de telle sorte que les déchets soient protégés des intempéries, et n'occasionnent pas de ruissellement d'eaux vers les espaces publics.

Article 21 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

D'une façon générale, les surfaces non construites doivent être entretenues régulièrement et dans le respect de l'environnement. Des marges de recul sont à respecter le long des emprises publiques, et sont utilisées pour la gestion des eaux pluviales.

Les aires de stationnement des véhicules légers et d'accueil doivent être paysagées.

Les espaces libres correspondant aux marges de recul inconstructibles devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Les règles minimales de plantation sont indiquées dans le Règlement d'Urbanisme en vigueur, ainsi que les modalités d'entretien. Le choix de la palette végétale devra être adapté à son environnement.

Article 22- CLOTURES

L'aménagement des clôtures devra être conforme aux règles d'urbanisme en vigueur et devra être uniforme sur l'ensemble du Parc d'Activités.

La clôture, de la 1^{ère} construction du lot, devra être constituée d'un grillage en mailles rigides.

Article 23 - ENTRETIEN

Les constructions et parcelles de terrain doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits.

Les espaces verts privatifs devront être régulièrement et impérativement entretenus. Si la Communauté Urbaine du Grand Reims ou la SAS constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure le propriétaire du lot de réaliser cet entretien dans le délai d'un mois. A défaut, le Communauté Urbaine du Grand Reims ou la SAS pourra faire réaliser cet entretien aux frais du contrevenant.

La Communauté Urbaine du Grand Reims prendra en charge l'entretien des espaces verts situés dans les parties communes à partir de leur rétrocession par la SAS.

Article 24 - ENSEIGNES ET SIGNALIQUES

Toute publicité ou affichage est interdit sous réserve des exceptions suivantes :

- les panneaux indiquant qu'un bâtiment est à louer ou à vendre,
- les panneaux ou plaques publicitaires pour l'entreprise en place

- les panneaux de chantier lors de la construction.

Les enseignes devront s'intégrer à l'environnement du site.

L'acquéreur informera la SAS, gestionnaire du parc de tout changement de noms des sociétés présentes sur son lot, ou modification importante, susceptible d'impacter le fonctionnement ou la circulation au sein du parc ou tout simplement dans un but de communication. Une cohérence entre la signalétique du parc et la signalétique privée doit être recherchée.

Article 25 - DEPOT DE GARANTIE

Afin de garantir le bon état général des équipements publics, la SAS Partenaires Aménagement a mis en place un dépôt de garantie.

Dès l'avant contrat, l'acquéreur devra s'engager à prévenir le gestionnaire des voiries de la date de commencement des travaux, afin de pouvoir établir un état des lieux des équipements publics. Cet état des lieux sera annexé à l'acte de vente.

A défaut, les équipements publics seront considérés comme en bon état, ce que l'acquéreur reconnaîtra dans l'acte de vente. Dès lors, toute dégradation constatée sera considérée de son fait et le montant des réparations sera donc retenu sur le montant du dépôt de garantie.

Aussi, l'acquéreur versera lors de l'avant-contrat au notaire chargé de la rédaction de l'acte, un dépôt de garantie qui sera calculé sur la base suivante :

- Pour les parcelles de moins de 10 000 m² : le montant sera égal à 5% du prix de vente HT.
- Pour les parcelles de plus de 10 000 m² : le montant sera égal à 3% du prix de vente HT.

Cette somme, conservée sur un compte séquestre en l'étude du notaire rédacteur de l'acte de vente, sera utilisée pour remédier aux désordres éventuels, à la remise en état des équipements publics à proximité du chantier, etc... Les sommes non utilisées seront rendues à l'acquéreur un mois après la Déclaration d'achèvement des travaux sur demande de l'acquéreur et après un état des lieux de sortie.

L'acquéreur s'engagera, avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

La SAS Partenaires Aménagement s'invitera autant que de besoin aux différentes étapes de la réalisation des travaux de construction des bâtiments. Ceci valant pour la 1^{ère} construction de chaque parcelle.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les acquéreurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce au prorata de m² de plancher construits par chaque acquéreur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Article 26- OBLIGATION ACQUEREUR

L'acquéreur s'engagera avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

OBLIGATIONS PARTICULIERES A LA CHARGE DES CO-CONTRACTANTS

Article 27 - DEFINITION DE L'ACTIVITE PROJETEE

A - Fixation des délais

L'acquéreur devra :

- Dans un **délai de six mois** au plus tard à compter de la signature de l'acte de cession ou de l'achèvement des équipements de viabilisation du lot, déposer la demande de permis de construire auprès des services instructeurs compétents, le nombre d'exemplaires demandés et adresser à la SAS un exemplaire complémentaire en format papier et en format numérique. La SAS transmettra son avis au service instructeur.
- Dans un **délai de deux ans** à compter de la délivrance du permis de construire, avoir terminé lesdits travaux et présenté une attestation de conformité. Toutefois, la réalisation des installations pourra avoir lieu en plusieurs tranches de travaux.

Une exception est toutefois admise : la prorogation de plein droit desdits délais, dans la mesure où une cause de force majeure justifiée par l'acquéreur, aurait empêché cet acquéreur de faire face à ses obligations dans les délais prescrits.

En cas de dépôt de plusieurs permis de construire sur la parcelle vendue, une présentation préalable aux services de la SAS sera effectuée avant dépôt du permis de construire au service instructeur.

B - Option de la SAS en cas d'inobservation des délais

Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais susdits, la SAS pourra, soit opter pour la résolution de la vente, ainsi qu'il sera dit au paragraphe C ci-après, soit octroyer un délai supplémentaire pour permettre l'exécution des travaux.

La SAS pourra mettre l'acquéreur en demeure de les réaliser en une ou plusieurs tranches.

Si l'acquéreur refuse de souscrire à cet engagement, il pourra être mis en demeure de rétrocéder les terrains inutilisés à la SAS ou de les vendre à un acquéreur qui sera désigné ou agréé par elle, le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions prévues au paragraphe D du présent article.

C - Modalités de la résolution de vente :

Si, dans le cas d'inexécution dans les délais prescrits des obligations souscrites par l'acquéreur, la SAS opte pour la résolution de vente, ainsi qu'elle s'en est réservé le droit dans le paragraphe B qui précède, cette décision sera notifiée par exploit d'huissier.

L'acquéreur percevra alors, en contrepartie de la perte du terrain, au versement d'une somme qui sera calculée comme suit :

- a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, la somme sera égale au prix de cession déjà acquitté, déduction faite de dix pour cent (10 %) du prix de la cession, à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux la somme ci-dessus sera :

- augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisés : la plus value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la SAS étant l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, si l'acquéreur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims à la requête de la SAS.
- et diminuée, le cas échéant, du montant des privilèges et hypothèques grevant l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant.

D - Ventes - locations - partage par l'acquéreur des terrains cédés

L'acquéreur ne pourra mettre en vente les terrains acquis par lui de la SAS avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus qu'après avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé la SAS de son intention.

La SAS pourra alors exiger : soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle. Tout morcellement des terrains cédés, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir lieu, même après la réalisation des travaux prévus, qu'avec l'autorisation spéciale et expresse accordée par la SAS.

Toutefois l'acquéreur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, et en accord avec la SAS, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui, à condition d'en avoir avisé la SAS, six mois à l'avance. Mais la SAS pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues au paragraphe C ci-dessus, sans qu'il y ait eu lieu à une déduction de dix pour cent. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la SAS, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie, tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location (ou de partage) qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet.

E - Maintien de l'affectation prévue après réalisation des travaux :

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation de l'établissement sans en avoir avisé la SAS au moins deux mois à l'avance.

La SAS pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour un délai de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé pour l'ensemble du fonds un acquéreur qui s'engage à maintenir l'affectation initiale, le prix d'acquisition étant alors fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.

L'expert de l'acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims, à la requête de la SAS.

BAUX

Article 28 - BAUX EMPHYTEOTIQUES

S'il est à la convenance de la SAS d'agréer une demande de bail emphytéotique au lieu d'une demande de vente, ce bail contiendra obligation pour le locataire d'édifier certaines constructions ou de faire certains aménagements.

Dans ce cas, toutes les obligations mises à la charge de l'acquéreur, s'imposeront sans changement à ce locataire, quant aux délais d'installation et quant à l'éventualité d'une cession du droit de locataire emphytéotique.

Toutefois, en cas de résiliation de bail, le locataire évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 29 - BAUX ORDINAIRES

Si la SAS confère un bail ordinaire à un utilisateur provisoire, les conditions de ce bail seront arrêtées de gré à gré entre la SAS et ledit utilisateur.

REGULARISATION DES ACTES A INTERVENIR

Article 30 -

Tout acte de vente sera de plein droit réputé établi aux conditions générales et particulières ci-dessus, comme aussi aux autres conditions d'usage et de droit en pareille matière, lesquelles sont rappelées ci-après.

Tout acquéreur est réputé adhérer aux clauses, charges et conditions stipulées dans le cahier des charges et de lotissement qui sera annexé à chaque acte de vente.

Toute vente sera donc, outre ce qui a été dit ci-dessus, consentie et acceptée aux charges et conditions ci-après :

Charges et conditions :

- 1- L'acquéreur prendra les parcelles de terrains vendues dans l'état où elles se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre la SAS pour cause de mauvais état du sol (ou des constructions, s'il en existe), de découvertes dans le sous-sol, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée à l'acte, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.
- 2- L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter

de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la venderesse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des dispositions des Lois en la matière, étant entendu que la SAS n'a laissé acquérir aucune servitude sur les parcelles constituant la zone et qu'il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des règles de l'urbanisme.

- 3 - L'acquéreur fera son affaire personnelle, de manière que la venderesse ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui auraient pu être contractés ou passés avant la vente par la SAS, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité, relativement à l'immeuble vendu.

L'acquéreur est tenu de continuer, au lieu et place de la SAS toutes polices d'assurances contre l'incendie, qui pourraient concerner des constructions comprises éventuellement dans la vente.

- 4 - L'acquéreur acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements, marchés et assurances précitées ainsi que tous impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti.

L'acquéreur fera transcrire une expédition du contrat de vente du Bureau des Hypothèques de Reims et remplira si bon lui semble, les formalités prescrites par la Loi, pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, ou de l'une d'elles, il existait ou survenait des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef tant de la SAS, venderesse, que des précédents propriétaires, la SAS serait tenu d'en apporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable, qui lui en serait faite à son siège et d'indemniser l'acquéreur de tous les frais extraordinaires de transcription ou de purge.

- 5 - L'acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût du document d'arpentage, du plan de cession et de bornage du terrain, de même que le coût des raccordements aux réseaux et les frais résultant de la modification des réseaux existants.
- 6 - Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu et il sera subrogé dans tous les droits de la SAS.

Article 31 - PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du terrain vendu à compter de la signature de l'acte de vente.

Il en aura la jouissance, à compter de cette date également par la prise de possession réelle, ledit terrain étant libre de toute location ou occupation.

Toutefois, si l'acquéreur souhaite prendre possession du terrain avant la date de signature de l'acte de vente, il devra demander l'autorisation expresse de la SAS.

☒ Centre hospitalier universitaire de Reims



DDW/FE/LL/CN/2020-055

**Arrêté portant attribution de compétences
et délégation de signature**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Aurélie HACHEZ, Adjoint des cadres, est chargée des fonctions de référent achat du Centre Hospitalier de Fismes au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Aurélie HACHEZ a compétence jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins du Centre Hospitalier de Fismes, des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Aurélie HACHEZ respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

DDW/FE/LL/CN/2020 055

1/3

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier et fera l'objet de publication le rendant consultable, tant au niveau de l'établissement partie qu'au niveau du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} février 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/CN/2020-055 - le 01/02/2020

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Aurélié HACHEZ	ACH	AH	